

IRAN :

La situation

des droits de l'homme

en 2015



Un défi
pour le droit international

Auteur : Tahar Boumedra



Directeur du Bureau des droits humains de la Mission d'assistance des **Nations unies** pour l'Irak (MANUI) et conseiller du **Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU (RSSG)** pour les affaires du camp d'Achraf de 2009 à 2012.

Ancien directeur régional de Penal Reform International (PRI) pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA) basé à Amman en Jordanie. En novembre 2008, il a été nommé directeur du bureau des droits humains de la MANUI, **représentant également le HautCommissariat des NationsUnies pour les droits de l'homme (HCDH) en Irak.**

La situation des droits humains en Iran

Un défi pour le droit international

Introduction

Les violations en matière des droits humains en Iran sous la présidence de M. Rouhani ont fait l'objet de compte-rendus détaillés et fiables de la part de représentants des Nations Unies (NU) et de la part d'institutions spécialisées dans la défense des droits humains. Elles ont aussi été au centre des préoccupations de M. Ahmed Shaheed, le Représentant Spécial des NU pour la question des droits de l'homme en Iran, qui a présenté des rapports réguliers au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Ces rapports constituent un témoignage irréfutable des violations des droits humains les plus fondamentaux en Iran; et ils ont eu pour effet de réveiller les consciences et de soulever des protestations à travers le monde. Des organisations telles que Amnesty International (AI) et Reporters Sans Frontières (RSF) ont aussi, à maintes reprises, signalé la situation désastreuse des droits humains en Iran.

Dans les pages qui suivent, nous allons passer en revue les aspects inquiétants de la situation actuelle des droits humains en Iran, et nous nous attarderons plus spécifiquement sur les deux dernières années de la présidence de Rouhani. Dans un premier temps, il est nécessaire de souligner que les violations en matière des droits humains en Iran font intrinsèquement partie du système juridique de la République islamique et de son mode de gouvernance.

Au cours des trois dernières décennies, il y a eu plus d'exécutions en Iran pour des motifs politiques que dans n'importe quel autre pays du monde de l'histoire contemporaine. Certains estiment que les exécutions atteignent le nombre de 120 000. Rien que pour l'été 1988, 30 000 prisonniers politiques furent tués en l'espace de quelques mois seulement. Lorsque Rouhani a été élu, le monde avait espoir que la situation des droits humains s'améliorerait. Bien au contraire, sous la présidence de Rouhani, contre toute attente, l'Iran a porté le nombre d'exécutions par habitant à son plus haut niveau mondial. Les victimes comptaient, entre autres, des dissidents politiques, des activistes de minorités ethniques et religieuses, les personnes présumées avoir agi contre la sécurité nationale et celles condamnées sous le prétexte de crimes de droit commun. La plupart de ces exécutions sont le résultat d'un système judiciaire perverti et



Droits de l'Homme en Iran - 2015

de procès inéquitable. Beaucoup de personnes suspectées d'être responsables de ces massacres occupent actuellement des postes de haut rang au sein du gouvernement de Rouhani ou du système judiciaire.

Les violations systématiques des droits humains en Iran dépassent les dérapages individuels et les abus de pouvoir. Elles font partie intégrante de la constitution de la République islamique. Celle-ci considère la Shari'a comme interprétée par les Ayatollahs iraniens la source principale de la loi¹, et donne prépondérance aux opinions et instructions du Guide Suprême « Vally al Faqih » comme source de droit. Les fatwas (décrets) dictées par le Guide Suprême revêtent un caractère obligatoire et prévalent sur le droit positif de l'Iran et sur ses obligations internationales.

Bien qu'en apparence, le droit constitutionnel iranien ait adopté le principe de la séparation des pouvoirs, élément fondamental de toute démocratie, le concept du « Vally al Faqih » introduit dans la constitution² par Khomeini et ses partisans, est l'antinomie de la démocratie et de séparation des pouvoirs. « Vally al Faqih » se réclame le représentant de l'autorité divine sur Terre. Il occupe la fonction politique la plus puissante de la République islamique. À ce jour, deux guides ont occupé cette fonction : le premier fut le fondateur de la République islamique, l'Ayatollah Ruhollah Khomeini et le second fut son successeur, Ali Khamenei.

Le Guide Suprême est le plus haut dignitaire de l'État et le commandant en chef des Forces armées³; ses pouvoirs exécutifs s'étendent au domaine de la défense, des affaires religieuses ainsi que l'élection du président, du Conseil des Gardiens⁴ et du Conseil de Discernement⁵. Le Guide nomme les responsables à la tête des postes les plus puissants comme le poste de Commandant en Chef du Corps des Gardiens de la Révolution Islamique, les postes de chefs suprêmes des diverses forces armées, les membres du Conseil National de Sécurité en charge de la défense et des affaires étrangères, le directeur du réseau national radiotélévisuel, les responsables des principales fondations religieuses et même les chefs de prières des mosquées urbaines. Il nomme aussi le Chef du pouvoir judiciaire⁶, le procureur, les tribunaux spéciaux et en compagnie du Chef du pouvoir judiciaire, la moitié des 12 juristes du Conseil des Gardiens; cet organisme décide sur l'adoption des lois et qui pourra être candidat à la présidence du Parlement. D'après la Constitution iranienne, le Guide Suprême décide aussi quels candidats conviennent à la présidence de la République islamique, il formalise l'élection du Président de la République, il asseoit l'autorité du président et décide s'il doit le démettre de ses fonctions. Il peut aussi opposer son veto aux lois adoptées par le Parlement et donne son accord pour que les candidats aux élections présidentielles officialisent leur candidature. Il déclare l'état de guerre ou de paix en accord avec les deux tiers de la majorité du Parlement. En possession de tous ces pouvoirs, il est effectivement le souverain unique et absolu du pays.

À partir de décembre 1977, Khomeini a progressivement fait naître autour de



lui le sentiment qu'il était l'« Imam », un titre qui lui conférait un statut divin et qui n'avait pas été utilisé par l'Islam chiite traditionnel depuis des siècles⁷. Le titre insinuit, idée particulièrement répandue parmi les iraniens d'un niveau d'éducation peu élevé et la classe paysanne superstitieuse, que Khomeini était lui-même le « Douzième Imam », l'Imam guidé par Dieu de tout temps pour délivrer un enseignement et diriger la communauté de Dieu sur Terre. Parés de ce statut divin, les diktats du Guide Suprême ne peuvent être remis en question et sont irrévocables.

Un tel ordre constitutionnel place l'Iran parmi les quelques pays au monde qui sont en conflit avec les principes fondamentaux du droit international et avec le principe d'universalité et d'indivisibilité des droits humains⁸. La suprématie de la loi islamique décrétée par les mollahs (shari'a) dans la constitution iranienne sur le droit international, place le pays en contre-courant par rapport à la Charte des Nations Unies; la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi qu'avec la Convention contre la Torture (CCT), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC).

Au cours de l'examen de la situation relative aux droits humains en Iran par le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (EPU), le Conseil a ex-officio identifié les limites de l'ordre constitutionnel iranien par rapport au respect des droits humains. Ces limites sont reconnues par les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU, par le Secrétaire général de l'ONU et par le Haut Commissaire des NU aux droits de l'homme (HCDH), les rapporteurs spéciaux chargés de cette question, les états membres des NU concernés et par les organisations non gouvernementales. Cette étude se propose de faire la lumière sur les graves violations des droits humains qui ont cours en Iran, en particulier sur le nombre élevé d'exécutions et le recours systématique à la peine de mort depuis plus de trois décennies comme moyen de terroriser le peuple; elle se propose aussi de passer brièvement en revue les domaines où le système juridique iranien n'a pas respecté les principes universellement admis du droit international relatif aux droits humains. En conclusion, elle engage une réflexion sur un changement qui assurera le plein respect des obligations internationales qui incombent à l'Iran.



Aperçu de la situation actuelle des droits humains en Iran

L'Iran n'est pas doté d'un système de compte-rendu jurisprudentiels et aucun mécanisme ne permet au public et aux professions juridiques d'avoir librement accès aux informations concernant les jugements des tribunaux et les décisions de justice. Un nombre limité de cas de jurisprudence de la Cour Suprême fait l'objet de publications dans le Journal Officiel. Ils font, pour la plupart, état de crimes économiques ou de crimes dont le jugement pourrait dissuader ceux porteurs d'une menace envers le régime. L'article 36 du Code Pénal Islamique modifié et la note qui lui est apposée rend la publication des condamnations définitives discrétionnaire dans les crimes hadd (singulier de huddud), les crimes moharebeh et efsad-e fel-arz, ou les crimes ta'zir jusqu'au quatrième degré, ainsi que les fraudes dépassant le milliard (1 000 000 000) de rials, selon que les autorités considèrent que la publication empiète ou non sur l'ordre et la sécurité publics.

Cependant, la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) regroupant 160 ONGs du monde entier et comprenant des ONGs dignes de confiance et d'envergure

Tableau des exécutions en Iran sous le ma

Subject	Aug 2013		Sep 2013		Oct 2013		Nov 2013		Dec 2013		Jan 2014		Feb 2014		Mar 2014		Apr 2014		May 2014		Jun 2014		Jul 2014		Aug 2014		secret exe.	
	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.	secret exe.
EXECUTIONS Total des exécutions	27	30	51	46	39	24	34	39	26	72	35	46	26	56	15	8	7	52	32	86	13	49	0	10	33	75		
Women Femmes exécutées	0	8	4	4	0	1	1	1	0	1	1	1	0	3	0	4	4											
Public Executions en publique	7	8	4	4	0	2	9	4	4	1	0	0	17															
Political Exécutions politiques	0	0	18	1	0	2	0	0	3	0	1	0	0															
Minors Mineurs Exécutés	1	1	0	2	3	0	2	2	2	0	0	0	2															



internationale telles que Amnesty International, la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ainsi que des ONG iraniennes, ont produit des documents témoignant d'une augmentation des exécutions en Iran depuis l'élection du président Rouhani. Selon le WCADP, les exécutions en Iran au cours des trois dernières années ont évolué comme suit : 580 exécutions en 2012, 624 en 2013, 721 en 2014 et 2000 personnes se trouvent toujours dans le quartier des condamnés à mort⁹ en 2015. Selon un rapport d'Iran Human Rights publié le 13 mars 2015, l'Iran a exécuté plus de 1193 personnes depuis l'élection en juin 2013 du président Rouhani. Il s'agit là d'une moyenne de une à deux exécutions par jour.

Pour justifier le nombre élevé d'exécutions et le recours abusif aux jugements huddud, le chef du bureau Iranien des droits de l'homme et délégué principal au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Mohammad Javad Larijani, a indiqué clairement que la République islamique iranienne n'était pas obligée d'accepter l'interprétation occidentale des conventions concernant les droits de l'homme¹⁰. Il a déclaré que les normes instituées par la Shari'a n'étaient pas prises en compte lors de l'adoption des conventions relatives aux droits humains. Par conséquent, dans la pratique iranienne, ils devraient être interprétés de manière compatible à la Shari'a.

mandat de Rouhani (Août 2013-Juillet 2015)

Total des exécutions secrètes		Total des exécutions annoncées		Total	
23	37	599	1270	1869	
5	1	56	56	56	
8	0	125	125	125	
1	0	37	37	37	
0	1	17	17	17	
Sep 2014	secret exe.				
Oct 2014	secret exe.				
Nov 2014	secret exe.				
Dec 2014	secret exe.				
Jan 2015	secret exe.				
Feb 2015	secret exe.				
Mar 2015	secret exe.				
Apr 2015	secret exe.				
May 2015	secret exe.				
Jun 2015	secret exe.				
Jul 2015	secret exe.				
Aug 2015	secret exe.				
Sep 2015	secret exe.				
Oct 2015	secret exe.				
Nov 2015	secret exe.				
Dec 2015	secret exe.				
Jan 2016	secret exe.				
Feb 2016	secret exe.				
Mar 2016	secret exe.				
Apr 2016	secret exe.				
May 2016	secret exe.				
Jun 2016	secret exe.				
Jul 2016	secret exe.				
Aug 2016	secret exe.				
Sep 2016	secret exe.				
Oct 2016	secret exe.				
Nov 2016	secret exe.				
Dec 2016	secret exe.				
Jan 2017	secret exe.				
Feb 2017	secret exe.				
Mar 2017	secret exe.				
Apr 2017	secret exe.				
May 2017	secret exe.				
Jun 2017	secret exe.				
Jul 2017	secret exe.				
Aug 2017	secret exe.				
Sep 2017	secret exe.				
Oct 2017	secret exe.				
Nov 2017	secret exe.				
Dec 2017	secret exe.				
Jan 2018	secret exe.				
Feb 2018	secret exe.				
Mar 2018	secret exe.				
Apr 2018	secret exe.				
May 2018	secret exe.				
Jun 2018	secret exe.				
Jul 2018	secret exe.				
Aug 2018	secret exe.				
Sep 2018	secret exe.				
Oct 2018	secret exe.				
Nov 2018	secret exe.				
Dec 2018	secret exe.				
Jan 2019	secret exe.				
Feb 2019	secret exe.				
Mar 2019	secret exe.				
Apr 2019	secret exe.				
May 2019	secret exe.				
Jun 2019	secret exe.				
Jul 2019	secret exe.				
Aug 2019	secret exe.				
Sep 2019	secret exe.				
Oct 2019	secret exe.				
Nov 2019	secret exe.				
Dec 2019	secret exe.				
Jan 2020	secret exe.				
Feb 2020	secret exe.				
Mar 2020	secret exe.				
Apr 2020	secret exe.				
May 2020	secret exe.				
Jun 2020	secret exe.				
Jul 2020	secret exe.				
Aug 2020	secret exe.				
Sep 2020	secret exe.				
Oct 2020	secret exe.				
Nov 2020	secret exe.				
Dec 2020	secret exe.				
Jan 2021	secret exe.				
Feb 2021	secret exe.				
Mar 2021	secret exe.				
Apr 2021	secret exe.				
May 2021	secret exe.				
Jun 2021	secret exe.				
Jul 2021	secret exe.				
Aug 2021	secret exe.				
Sep 2021	secret exe.				
Oct 2021	secret exe.				
Nov 2021	secret exe.				
Dec 2021	secret exe.				
Jan 2022	secret exe.				
Feb 2022	secret exe.				
Mar 2022	secret exe.				
Apr 2022	secret exe.				
May 2022	secret exe.				
Jun 2022	secret exe.				
Jul 2022	secret exe.				
Aug 2022	secret exe.				
Sep 2022	secret exe.				
Oct 2022	secret exe.				
Nov 2022	secret exe.				
Dec 2022	secret exe.				
Jan 2023	secret exe.				
Feb 2023	secret exe.				
Mar 2023	secret exe.				
Apr 2023	secret exe.				
May 2023	secret exe.				
Jun 2023	secret exe.				
Jul 2023	secret exe.				
Aug 2023	secret exe.				
Sep 2023	secret exe.				
Oct 2023	secret exe.				
Nov 2023	secret exe.				
Dec 2023	secret exe.				
Jan 2024	secret exe.				
Feb 2024	secret exe.				
Mar 2024	secret exe.				
Apr 2024	secret exe.				
May 2024	secret exe.				
Jun 2024	secret exe.				
Jul 2024	secret exe.				
Aug 2024	secret exe.				
Sep 2024	secret exe.				
Oct 2024	secret exe.				
Nov 2024	secret exe.				
Dec 2024	secret exe.				
Jan 2025	secret exe.				
Feb 2025	secret exe.				
Mar 2025	secret exe.				
Apr 2025	secret exe.				
May 2025	secret exe.				
Jun 2025	secret exe.				
Jul 2025	secret exe.				
Aug 2025	secret exe.				
Sep 2025	secret exe.				
Oct 2025	secret exe.				
Nov 2025	secret exe.				
Dec 2025	secret exe.				
Jan 2026	secret exe.				
Feb 2026	secret exe.				
Mar 2026	secret exe.				
Apr 2026	secret exe.				
May 2026	secret exe.				
Jun 2026	secret exe.				
Jul 2026	secret exe.				
Aug 2026	secret exe.				
Sep 2026	secret exe.				
Oct 2026	secret exe.				
Nov 2026	secret exe.				
Dec 2026	secret exe.				
Jan 2027	secret exe.				
Feb 2027	secret exe.				
Mar 2027	secret exe.				
Apr 2027	secret exe.				
May 2027	secret exe.				
Jun 2027	secret exe.				
Jul 2027	secret exe.				
Aug 2027	secret exe.				
Sep 2027	secret exe.				
Oct 2027	secret exe.				
Nov 2027	secret exe.				
Dec 2027	secret exe.				
Jan 2028	secret exe.				
Feb 2028	secret exe.				
Mar 2028	secret exe.				
Apr 2028	secret exe.				
May 2028	secret exe.				
Jun 2028	secret exe.				
Jul 2028	secret exe.				
Aug 2028	secret exe.				
Sep 2028	secret exe.				
Oct 2028	secret exe.				
Nov 2028	secret exe.				
Dec 2028	secret exe.				
Jan 2029	secret exe.				
Feb 2029	secret exe.				
Mar 2029	secret exe.				
Apr 2029	secret exe.				
May 2029	secret exe.				
Jun 2029	secret exe.				
Jul 2029	secret exe.				
Aug 2029	secret exe.				
Sep 2029	secret exe.				
Oct 2029	secret exe.				
Nov 2029	secret exe.				
Dec 2029	secret exe.				
Jan 2030	secret exe.				



Les exécutions couvrant la période d'août 2013 à août 2015 sous la présidence de M. Rouhani

Durant la campagne présidentielle iranienne, Hassan Rouhani a prononcé de nombreux discours. Le 27 mai 2013, il a déclaré « Quiconque souhaite se faire entendre dans une société devrait être en mesure d'exprimer sa pensée à visage découvert... de dénoncer et de critiquer sans hésitation ». ¹¹

Le jour même de son inauguration, Rouhani reconnaît que les « gens souhaitent un changement... les gens veulent une vie meilleure, digne et stable. »¹² Pourtant, lorsque le discours précédant les élections a commencé à déteindre, tous les espoirs et les attentes d'un changement se sont évaporés. Il était tout à fait évident que c'était la routine habituelle. Non seulement rien n'avait changé, mais en effet, les choses avaient considérablement empiré. Ce qui a exposé la réalité de la présidence de Rouhani .

D'après le Rapporteur spécial des NU sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique, M. Ahmad Shaheed, « l'Iran continue d'exécuter plus d'individus par habitant que n'importe quel autre pays du monde ». Une révélation choquante, étant donné les discours de Rouhani prononcés avant son élection et le zèle avec lequel l'Occident a applaudi son élection. Ainsi, M. Shaheed a exigé de l'Iran qu'il « déclare un moratoire sur les exécutions ». ¹³

Récemment, Amnesty International a fait état de l'exécution en Iran de 694





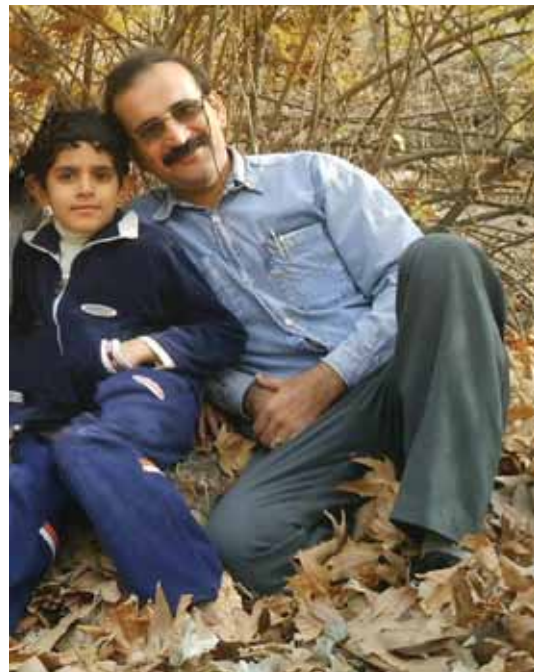
personnes entre le 1er janvier et le 15 juillet 2015. À cette cadence, on pense que d'ici la fin de l'année ce nombre aura largement dépassé le nombre d'exécutions réalisées au cours de l'année 2014 d'un total de 743.¹⁴ Cette augmentation sans précédent des exécutions a eu lieu alors que l'Iran, dirigé par le président Hassan Rouhani, était en pleine négociations avec le groupe des 5+1; négociations visant à pacifier son programme nucléaire et à lever les sanctions s'y rattachant. Le rapport d'Amnesty conclut ainsi : « l'impressionnant bilan des exécutions pour la première moitié de cette année dresse un portrait sinistre de l'appareil de l'état perpétrant à grande échelle des meurtres prémédités et validés par le système judiciaire ».

Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon a exprimé « ses vives inquiétudes face au nombre croissant de condamnations à mort prononcées et aux exécutions perpétrées par la République islamique d'Iran.»¹⁵ Comme M. Ban Ki-moon l'a souligné : « Dans la plupart des affaires dont le jugement définitif est la peine capitale, il s'avère que les garanties en matière de procédure officielle n'ont souvent pas été respectées, ce qui est contraire aux normes internationales d'un procès équitable ...».¹⁶ Il appela donc les autorités iraniennes à adhérer au moratoire adopté par les NU concernant les exécutions et visant à abolir progressivement la peine de mort.

Sur les 1869 exécutions dénombrées à la fin du mois d'août (voir ci-dessus) sous la présidence de Rouhani, plusieurs étaient motivées par des considérations politiques:

Gholamreza Khosravi

Parmi ces cas, se trouve celui de M. Gholamreza Khosravi, prisonnier politique exécuté le 1er juin 2014. Arrêté en 2007, il fut accusé d'être un ennemi de Dieu (mohareb) pour avoir fourni un appui financier à l'Organisation des Modjahedines du Peuple d'Iran (OMPI), un groupe d'opposition iranien visant un changement de régime en Iran. Le cas de M. Khosravi prit un tournant brutal et scandaleux : il fut exécuté alors qu'il attendait sa libération après avoir purgé sa peine de 6 ans d'emprisonnement. L'exécution de M. Khosravi est clairement une exécution extra-judiciaire. Comme le souligne Amnesty International,





« Recourir à la peine de mort représente toujours une décision abominable, mais dans un pays comme l'Iran où les procès sont ouvertement inéquitables, cela génère davantage de préoccupations. »¹⁷

Behrouz Alkhani

Tout récemment, le 26 août 2015, M. Behrouz Alkhani, prisonnier politique kurde, a été soumis à une torture prolongée et fut finalement exécuté alors que sa peine était examinée en appel par la Cour Suprême Iranienne. Amnesty International a qualifié cette exécution d'« acte vicieux de cruauté de la part des autorités iraniennes et de violation du droit iranien et international ».¹⁸



Amnesty International a réagi à ce meurtre extra-judiciaire en disant : « Le fait que les autorités aient mené cette exécution en dépit de la procédure d'appel en cours vis-à-vis de la peine prononcée au terme d'un procès largement inéquitable et en dépit des appels lancés par la communauté internationale pour stopper l'exécution, prouve leur mépris absolu de la justice. Son exécution constitue une preuve supplémentaire de la profonde détermination des autorités à poursuivre inlassablement sa vague d'exécutions qui représente, cette année et jusqu'à ce jour, plus de 700 mises à mort en Iran. »¹⁹

Farzad Kamangar

Farzad Kamangar, un enseignant d'école primaire âgé de 32 ans, poète, et défenseur des droits de l'homme, fut exécuté le 9 mai 2010 pour avoir porté atteinte à la sécurité nationale en faisant partie du PJAK (un groupe d'opposition kurde) et en étant un mohareb « un ennemi de Dieu ». Pour affirmer que M. Kamangar était innocent, l'avocat de la défense a déclaré qu'absolument aucune preuve ne permettait de justifier le procès intenté par le procureur de la république à l'encontre de M. Kamangar. On rapporte que son procès n'a pas duré « plus de cinq minutes, le Juge prononçant sa sentence sans aucune explication et quittant ensuite rapidement la pièce... »²⁰





L'exécution de mineurs

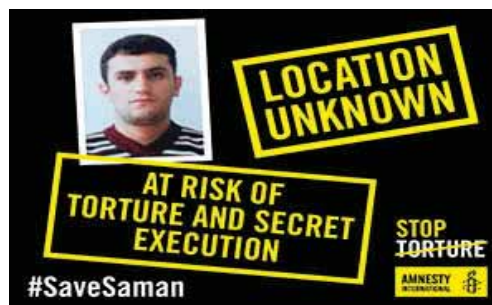
D'après Amnesty International, « deux décennies après la ratification par l'Iran de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), les autorités iraniennes persistent à faire preuve d'un manque de respect choquant envers les droits humains fondamentaux propres aux enfants.»²¹

*160 mineurs
sont dans le
couloir de la
mort en Iran*



Saman Naseem, un mineur kurde alors âgé de 17 ans fut arrêté dans la ville de Sardasht pour avoir soi-disant pris les armes contre les Gardiens de la Révolution iraniens et pour appartenir au parti d'opposition kurde. Il fut condamné à mort et son exécution fut programmée pour le 19 février 2015 après des aveux obtenus par la force. Dans une lettre écrite depuis la prison d'Evin, il déclara « Les premiers jours, la torture a atteint un niveau tel que cela m'a rendu incapable de marcher. Mon corps entier était noir et bleu. Ils m'ont suspendu par les mains et par les pieds pendant des heures. Pendant toute la période d'interrogatoire et de torture, j'avais les yeux bandés, et n'ai pas pu voir le visage de l'interrogateur et de mes tortionnaires... Ils m'ont dit qu'ils me tueraient sur place et qu'ils couvriraient ma tombe de ciment. Les nuits, quand je voulais dormir, ils ne me laissaient pas me reposer et faisaient du bruit avec divers instruments, y compris en tapant constamment contre la porte. Mon état vacillait entre folie et conscience. Je n'ai pas pu avoir de contact avec ma famille pendant tout ce temps. »²² À la suite d'une pression internationale sans précédent, son cas fit l'objet d'un examen judiciaire mais il demeure en prison dans l'attente d'un nouveau procès.

Selon le rapport annuel du Secrétaire Général,²³ il y avait apparemment 160 délinquants mineurs dans le quartier des condamnés à mort en décembre 2014. D'après le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, huit individus âgés de moins de 18 ans au moment des faits furent exécutés en 2014.²⁴





Les violences commises à l'égard des femmes et la discrimination sexuelle

Depuis la création de la République islamique, les femmes ont été les principales victimes du régime iranien. Chaque aspect de la vie des femmes leur est dicté par des Mollahs misogynes. La vie des femmes en Iran sous la présidence de Rouhani n'est guère différente.

L'un des cas à avoir attiré l'attention du monde entier fut l'exécution de Mme Rayhane Jabbari, une femme âgée de 26 ans exécutée le 25 octobre 2014, après 5 années



passées dans le quartier des condamnés à mort. Mme Jabbari fut pendue étant accusée d'avoir tué Morteza Abdolali Sarbandi, un ancien membre du Ministère du Renseignement iranien. Mme Jabbari a jusqu'à sa mort maintenu ses déclarations selon lesquelles elle avait agi en légitime défense et avait poignardé Sarbandi alors qu'il tentait de l'agresser sexuellement. D'après le rapport du Secrétaire Général de l'ONU « de graves préoccupations sont soulevées sur la procédure suivie dans cette affaire, en particulier concernant sa condamnation qui était apparemment fondée sur des aveux obtenus sous la contrainte, et concernant le fait que la cour avait manifestement omis de prendre en compte toutes les preuves circonstancielles pertinentes. »²⁵

Malgré une campagne d'envergure mondiale pour l'obtention d'un nouveau procès et un appel à la clémence, Mme Jabbari fut exécutée. Son exécution fut condamnée au niveau international. Le Ministère des Affaires Étrangères et du Commonwealth déclara avec quelque indifférence que la Grande-Bretagne était « préoccupée » et que des « questions concernant la légalité de la procédure suivie » avaient été soulevées.²⁶

Dans ses propres mots, Jabbari, apprenant le sort qui lui était destiné, écrivit un



message à sa mère : « ne te lamente pas sur ce que tu entends... le monde ne nous a pas aimés... Et maintenant, je m'en remets à lui et accepte la mort. Parce qu'à la cour de Dieu, j'accablerai les inspecteurs... J'accuserai le juge, et les juges de la Cour Supême du pays qui m'ont battue lorsque j'étais éveillée et qui n'ont pas cessé de me harceler. À la cour du Créateur, j'accuserai... tous ceux qui, par ignorance ou par leurs mensonges, m'ont fait du tort et ont bafoué mes droits et qui n'ont pas été attentifs au fait que parfois la réalité est différente de ce qu'elle paraît être ».²⁷

Les attaques à l'acide perpétrées contre les femmes

En 2014, une vague d'attaques à l'acide visant des femmes dans la ville d'Ispahan a provoqué un sentiment d'horreur et une condamnation nationale et internationale. Au moins quinze femmes ont été attaquées, et l'une a succombé à ses blessures.²⁸



On pense généralement que les femmes victimes de ces attaques ont été prises pour cible en raison de leur tenue vestimentaire. Ironiquement, le chef des Bassidji volontaires, Mohammad-Reza Naghdi a accusé « les services de renseignement occidentaux » d'être à l'origine des attaques dans le but de détruire l'image de l'Islam.²⁹ Cette affirmation a été confortée par Abbas-Ali Mansouri du Comité national du parlement iranien chargé de la sécurité qui déclara que « les agences de renseignements étrangères et sionistes » étaient responsables.³⁰ Ces affirmations sont en parfaite opposition avec celles de Yousef Tabatabai-Nejad, chef des prières du Vendredi à Ispahan qui déclara « la question du voile a fait l'objet de notifications, et pour punir tout manquement au port du voile, on doit avoir recours au bâton et à la force ».³¹



Droits de l'Homme en Iran - 2015

Depuis la révolution de 1979, toutes les femmes en Iran doivent obligatoirement porter le voile et se couvrir de la tête aux pieds. Il est important de noter qu'aucune des victimes ne portaient le tchador; elles étaient toutes de jeunes femmes, la plus jeune étant âgée de 21 ans.

Bizarrement, aucun agresseur n'a été attrapé ou traduit en justice, alors que ceux qui ont manifesté contre la violence faite aux femmes ont été arrêtés, y compris plusieurs journalistes.³²

Le père de l'une des victimes (Soheila Jorkesh) a dit que des agents des forces de sécurité de l'état l'avaient menacé, l'exhortant à ne pas communiquer avec les médias sur l'attaque dont sa fille a été victime.³³

Mesures discriminatoires à l'encontre des femmes

Pour faire suite aux diktats prononcés par le chef du régime, Khomeini, le Ministre de l'Intérieur du Président Rouhani a émis une directive le 20 juin 2015 généralisant le code vestimentaire islamique pour les femmes.³⁴

Selon cette directive, le voile des femmes devra correspondre à « un tchador ou une longue robe ample aux chevilles, avec des manches longues, sans aucune marque ou motif, un pantalon en tissu et une longue écharpe qui couvre la tête, les cheveux et le cou et conforme aux couleurs conventionnelles. Tout bijou non conventionnel ne pourra être porté. Le maquillage n'est pas autorisé. »

Les employés de sexe masculin devront aussi « se retenir de porter des T-shirts, des chemises serrées ou à manches courtes, des pantalons ou des jeans serrés, des vêtements fabriqués par des marques occidentales, de grandes ceintures aux boucles non conventionnelles, des coiffures et des barbes taillées de façon non-conforme. »³⁵



La police des mœurs arrête une femme soi-disant mal-voilée et pour s'être maquillée



De plus, au 30 août 2014, les autorités iraniennes ont interdit aux femmes de travailler dans des cafés. Les prestations musicales programmées entre août et décembre 2014 ont été annulées en raison de la participation de femmes.³⁶ Récemment, au mois de juin 2015, au cours d'un match de la Ligue Mondiale de Volleyball qui se déroulait au stade Azadi de Téhéran, des femmes ont été gravement agressées et on les a empêchées d'entrer dans le stade. La célèbre police des moeurs a porté des coups en dépit de la promesse faite par le président Rouhani lors de son élection de relâcher le contrôle restrictif des moeurs islamiques. Empêcher des femmes de pénétrer dans des arènes sportives est une violation de la Charte olympique et de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Prisonniers Politiques

Mort suspecte

Shahrokh Zamani, 51 ans, un prisonnier politique originaire d'Azerbaïdjan, dans le nord-ouest de l'Iran, a été retrouvé mort dans sa cellule de la prison de Gohardasht (Rajai Shahr) le 13 septembre à 5h00 de l'après-midi; ses codétenus du Hall 12 du Département 4 ont retrouvé son corps dans son lit, la bouche remplie de sang et la tête recouverte de contusions. Dans un message écrit peu de temps avant sa mort, il déclare : « J'ai été directement et indirectement menacé de mort au sein des locaux du Service des Renseignements, que ce soit par empoisonnement, en me plaçant aux



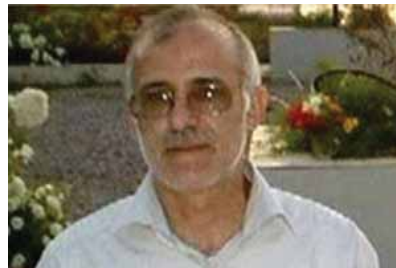


côtés de particuliers atteints du SIDA, en forçant des déséquilibrés meurtriers et dangereux à m'attaquer, en me mettant en présence d'agents des renseignements en tenue de prisonniers qui m'ont encouragé à m'enfuir pour pouvoir m'abattre lors de ma tentative d'évasion. J'ai prévenu tout le monde ... Si ma mort survient en prison, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité en incombera aux autorités. » Il a été arrêté la première fois en 1993 pour ses activités secrètes au sein du syndicat des peintres et fut emprisonné pendant une période de 18 mois. Le 8 juin 2011, il fut arrêté à Tabriz et condamné à une peine de prison après avoir été accusé de « propagande contre le système (régime) ». En septembre 2013, il fut une nouvelle fois jugé au terme d'un simulacre de procès institué par les mollahs pour « avoir conféré des insultes à l'égard du Guide » et fut condamné à une peine de prison supplémentaire de 6 mois.

La peine prolongée par la Cour révolutionnaire

Ali Moezzi, 63 ans, fut arrêté en novembre 2009 et condamné à deux ans pour avoir rendu visite à ses deux enfants, membres de l'opposition de l'OMPI, au camp d'Achraf en Irak. Il fut à nouveau arrêté en 2011 pour avoir assisté aux funérailles de Mohsen Dokmechi, un membre de l'OMPI torturé à mort pour avoir refusé l'administration de son traitement médical en prison. En octobre 2012, il fut envoyé en cellule d'isolement pour avoir refusé de dénoncer ses activités à l'encontre du régime et son affiliation à l'OMPI et d'apparaître dans une confession télévisuelle. Il rejette ouvertement la légitimité des cours de justice et du système judiciaire du régime et refuse d'assister aux audiences ou de se conformer à leurs décisions. En mai 2015, alors qu'il ne lui restait plus qu'une semaine à purger, de nouvelles charges furent portées contre lui et il fut condamné à une année d'emprisonnement supplémentaire.

Le 6 septembre 2015, il fut tiré hors de la prison centrale de Karaj, les menottes aux poignets, et amené devant la Cour Révolutionnaire de Téhéran pour un nouveau simulacre de procès tenu pour la troisième fois, afin de répondre aux charges d'accusation de « propagande contre le régime ». Tout en qualifiant la cour d'illégitime, il a refusé de répondre aux charges qui lui étaient reprochées ou aux questions qui lui étaient posées.



En grève de la faim contre la peine de mort

Mohammad Ali Taheri, 59 ans, fut condamné à mort le 1er août pour « propagation de corruption sur terre » (efsad-e fel arz) pour avoir fondé un nouveau groupe spirituel du





nom de Erfan-e Halgheh.

Mohammad Ali Taheri a créé « Erfan-e Halgheh, » institut culturel et artistique situé à Téhéran, au cours des années 2000, et, ses principes de guérison des patients se basent sur des conditions de traitement psychologique et médical. Taheri fut arrêté en 2010 pour les motifs « d'atteintes à la sécurité nationale » et envoyé en cellule d'isolement pour 67 jours avant d'être relâché.

Il fut à nouveau arrêté le 4 mai 2011, et au terme de trois audiences, le 30 octobre 2011, la Section 26 de la Cour Révolutionnaire de Téhéran l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement pour « blasphème », à 74 coups de fouet pour avoir « touché les poignets de patientes, » et à des amendes s'élevant à 900 millions de Toman (environ \$300 000) pour « ingérence dans les sciences médicales, », « pour avoir empoché des fonds illégaux, » et « pour avoir distribué des produits audiovisuels et utilisé des titres universitaires. »

Il entama une grève de la faim pour protester contre sa peine de mort et au moment du rapport le concernant en septembre, il était rendu à la fin de son 40ème jour de sa grève.

Mère d'un jumeau gravement malade et privé de traitement

Narges Mohammadi, 43 ans, mère de jumeaux, est une militante des droits de l'homme et occupe la fonction de vice-présidente du Centre des Défenseurs des droits de la personne en Iran. Elle a été arrêtée une première fois en 1998 pour avoir critiqué le gouvernement iranien et passa un an en prison. En avril 2010, elle fut convoquée devant la



Cour Révolutionnaire islamique en raison de son appartenance au DHRC et fut emprisonnée par la suite. Elle bénéficia d'une brève libération sous caution mais fut à nouveau arrêtée quelques jours plus tard pour être retenue en détention à la prison d'Evin. La santé de Mohammadi s'est détériorée au cours de sa détention et elle a développé une maladie de type épileptique qui lui fait perdre périodiquement le contrôle de ses muscles.

Des campagnes internationales ont abouti à sa libération mais pour une courte durée, en raison de la poursuite de ses activités contre le régime. C'est la tendance constatée tout au long de l'année.

Le 5 mai 2015, Mme Mohammadi fut à nouveau jetée en prison à la suite de nouvelles charges d'accusations. Elle vit actuellement dans des conditions difficiles et son faible état de santé a très peu attiré l'attention des médecins.



Les attaques contre les prisonniers politiques

Le 17 avril 2014, les prisonniers politiques du département 350 de la célèbre prison Evin en Iran furent brutalement attaqués par des gardiens de prison. L'attaque a donné lieu à des fractures des os, des côtes et du crâne. Un prisonnier a subi une crise cardiaque et selon des témoins, le bus transportant les détenus blessés était couvert de sang. Quatre détenus faisant partie des blessés les plus sérieux furent emmenés à l'hôpital et trente-deux prisonniers furent par la suite transférés en cellule d'isolement à cause de cette attaque. ³⁷

Le département 350 de la prison Evin est réservé au prisonniers politiques tels que avocats, journalistes, militants des droits du travail et des droits des minorités, et en particulier les membres et adeptes du principal groupe d'opposition, l'OMPI.³⁸ D'après le journal The Guardian, « beaucoup d'activistes craignent que cette attaque ait été organisée par des extrémistes pour envoyer un message à Rouhani, lui signifiant que le système dirigeant n'était pas prêt à faire des compromis vis-à-vis des prisonniers politiques ». ³⁹

De plus, pas plus tard qu'en juillet 2015, le jour de l'accord sur le nucléaire iranien, le département 8 de la prison d'Evin, où un certain nombre de prisonniers politiques sont détenus, fut attaqué par des gardiens de prison. Les prisonniers sont souvent et intentionnellement envoyés dans les départements renfermant des auteurs de crime de droit commun en tant que traitement dégradant et humiliant.⁴⁰

Le refus des soins médicaux dans les prisons

Une affaire notable relative au manque de soin médical en prison est celle du prisonnier politique **Ali Asghar Mahmoudian**. M. Mahmoudian, âgé de 63 ans, souffre de nombreux troubles physiques au sein de la prison centrale de Semnan et est toujours privé de traitement médical. Mahmoudian fut arrêté en 2009 et condamné à 6 ans de prison par une cour révolutionnaire pour être « moharab » (ennemi de Dieu) en raison de son soutien à l'OMPI. Il souffre d'artères bouchées, d'hémorroïdes, d'une hernie discale et de difficultés respiratoires. ⁴¹

Amnesty International a signalé le 16 juin 2014 que la prisonnière iranienne kurde **Zeinab Jalalian** risquait de perdre la vue et avait un besoin urgent d'être suivie médicalement à la prison Kermanshah. Accusée de faire partie d'un groupe d'opposition kurde, Jalalian a





été condamnée à la détention à vie en 2010. Elle souffre de problèmes de vue depuis de nombreuses années, probablement à cause de coups qu'elle a reçus au cours de son interrogatoire mené par les autorités iraniennes. On lui a, à maintes reprises, refusé d'entrer en contact avec un spécialiste des yeux afin de recevoir les soins médicaux dont elle a désespérément besoin. Sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite depuis plus d'un an et sa demande de congé pénitentiaire émise en janvier 2014 a été accordée à condition qu'elle fasse des aveux télévisés. Quand elle a refusé de le faire,⁴² son autorisation de sortie a été annulée.

Une autre prisonnière politique, **Reyhaneh Haj-Ibrahim** qui souffre de névralgie au niveau du dos et des jambes et qui n'était pas en mesure de marcher, n'a été autorisée à demander une assistance médicale que lorsqu'elle a payé la somme d'un milliard de Tomans comme condition préalable à son traitement. Elle fut arrêtée au cours du soulèvement des étudiants iraniens en 2009 et condamnée à 15 ans de prison.⁴³

Le 14 mai 2014, des agents du Ministère Iranien du Renseignement et de la Sécurité (MIRS) ont enchaîné les mains et les pieds du prisonnier politique **Mashaallah Haeri** qui fut hospitalisé à l'Hôpital de jour de Téhéran. Ce traitement inhumain a provoqué des saignements du nez et des oreilles et sa condition s'est détériorée. On rapporte qu'il est actuellement dans le coma.⁴⁴

Dans une autre affaire, **Karim Marouf Aziz**, un prisonnier politique âgé de 71 ans, qui a passé 18 ans en prison, souffre d'une détérioration de sa santé cardiaque. Il a subi une opération chirurgicale à cœur ouvert mais est retourné ensuite à la prison Gohardasht sans être allé au bout de son traitement médical.⁴⁵



Un prisonnier, **Hamidreza Moradi** a manqué de se faire amputer d'une jambe car les autorités pénitentiaires avaient refusé qu'il fasse une demande d'assistance médicale, pourtant vitale. M. Moradi a été emprisonné pour avoir écrit pour un site internet soufi spécialisé dans les actualités même s'il a été relâché depuis.⁴⁶

En novembre 2013, on a signalé que la condition physique du militant derviche en faveur des droits de l'homme, **M. Kasra Noori**, était critique. Ce prisonnier



de conscience souffrait d'une hernie discale qui lui a été infligée en prison et qui l'a rendu incapable de marcher. M. Noori a purgé deux des quatre ans et quatre mois de sa peine de prison assortie de travaux forcés.⁴⁷

Pourtant, d'après Javad Zariff, le Ministre des Affaires Étrangères iranien, « **nous n'emprisonnons pas les gens à cause de leurs opinions** »⁴⁸, sous entendant que l'Iran n'a pas de prisonniers politiques ou de prisonniers de conscience, une déclaration qui tranche clairement avec les faits.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

Le rapport de mars 2015 du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran attire l'attention sur les nombreux défis liés à la défense des droits humains en République islamique. Bien que procéder à un examen finement détaillé de ces défis ne soit pas l'objectif de ce rapport, le Rapporteur Spécial soulève certaines préoccupations spécifiques, l'une d'entre elles étant les conditions de détention dans les prisons iraniennes et « l'accès insuffisant ou non-existant à des soins médicaux pour les détenus », dans ces prisons où les prisonniers malades n'ont pas reçu d'attention médicale appropriée.⁴⁹



Un autre problème soulevé par le Rapporteur Spécial est l'indépendance des avocats et le nombre d'avocats poursuivis pour avoir représenté des prisonniers de conscience. Un exemple donné par le Rapporteur est le cas de M. Masoud Shamsnejad, un avocat kurde spécialisé dans la défense des droits humains qui s'est vu retirer sa licence pour avoir représenté des prisonniers politiques kurdes. Il fut aussi inculpé de « propagation contre le système » et fut condamné à 4 mois de prison.

Comme l'a rapporté Amnesty International, les « autorités iraniennes ont porté le coup de grâce à la justice en votant, dans le nouveau Code iranien relatif aux procédures pénales, un amendement rétrograde qui limite le droit de bénéficier des services de l'avocat indépendant de son choix pendant les enquêtes préliminaires de certaines affaires criminelles, y compris celles liées à la sécurité nationale ».⁵⁰

Un autre sujet de préoccupation abordé par le Rapporteur Spécial est l'accès aux informations et la liberté d'expression. D'après son rapport « en novembre 2014,



Le Groupe de réflexion travaillant à la définition des cas à caractère criminel, a confirmé que le Ministère de l'Information et des Technologies continuera à filtrer l'accès des données sur Instagram. En décembre 2014, Fars News a signalé que des pages « jugées immorales » sur Instagram avaient été censurées. ⁵¹

La liberté de culte fait toujours partie des inquiétudes du Rapporteur car les Sunnites iraniens, les Arméniens et Assyriens orthodoxes n'ont pas le droit de construire des lieux de culte. La communauté baha'ie est toujours la cible de persécutions de la part des autorités iraniennes et elle doit faire face à des arrestations et des détentions arbitraires en raison de sa religion; les étudiants baha'is font l'objet de discriminations à leur entrée à l'Université.

Les Chrétiens iraniens n'échappent pas non plus aux persécutions. Au début de l'année 2015, au moins 92 Chrétiens étaient en détention, sans doute en raison de leur foi. Ceux qui se sont convertis au Christianisme sont constamment harcelés et ne peuvent prétendre aux jours de repos observés lors des fêtes religieuses tel que le jour de Noël. Le 19 octobre 2014, la Cour Révolutionnaire de la province d'Alborz a condamné les pasteurs Behnam Irani, Reza Rabbani et Abdolreza (Mathias) Haghnejad à six ans d'emprisonnement pour avoir « agi à l'encontre des intérêts de la sécurité nationale » et « pour avoir formé des groupes visant à renverser le gouvernement. »



Le Pasteur Saeed Abedini avec sa famille. Il croupi depuis plusieurs années en prison pour crime d'apostasie

Saeed Abedini, un Pasteur américain a été emprisonné et battu en raison de sa foi chrétienne. Après deux mois passés à l'hôpital à cause des blessures qui lui ont été infligées au cours de son passage à tabac, il fut renvoyé à la prison Evin. Naghmeh, l'épouse du pasteur Abedini a déclaré : « Cette nouvelle a anéanti toute notre famille... Cette évolution des faits nous a tous complètement choqués.



Droits de l'Homme en Iran - 2015

Les membres de la famille de Saeed, qui étaient présents à l'hôpital quand cela s'est passé, ont été témoins des coups violents qui lui ont été administrés- au point de le voir s'écrouler avant d'être emmené. Nous sommes très inquiets quant à sa santé. »⁵²

Mme Maryam Naghash Zargaran, une détenue de confession chrétienne, actuellement emprisonnée à la prison Evin a subi des harcèlements, des coups et des agressions sexuelles de la part des gardiens de prison. À l'âge de 36 ans, elle a été arrêtée au cours de l'hiver 2012 car elle représentait une menace vis-à-vis de la sécurité nationale. Sa santé physique et mentale s'est détériorée à la suite du traitement infligé par les gardiens. Elle a été condamnée à quatre années d'emprisonnement.⁵³

Un autre sujet de préoccupation pour le Rapporteur est le fait que « apparemment, les autorités iraniennes persistent à poursuivre les individus pour la possession et l'utilisation d'antennes satellites. Au cours des derniers mois, de plus en plus de responsables iraniens ont reconnu les dangers potentiels pour la santé que

Des véhicules blindés et des rouleaux compresseurs pour écraser les antennes paraboliques qu'on arrache des toits des maisons





représente le brouillage des satellites, une méthode utilisée par le gouvernement pour bloquer l'accès du public à certaines chaînes de télévision. » À part le fait que le brouillage des satellite empêche la libre circulation des informations en Iran, on fait aussi état d'éventuels problèmes de santé qui y seraient liés. M. Saeed Motassadi du Département chargé de l'Environnement a noté : « la question du cancer provoqué par le brouillage [a fait] l'objet de nombreuses études, et il existe une probabilité pour que des individus développent cette maladie à la suite des effets du brouillage. »

Lapidation, énucléation et amputation représentent toujours différentes formes de sentences en Iran. Un autre cas choquant de cruauté fait état de deux jeunes hommes qui ont été amputés de leurs doigts le 28 juin dans la province du Khorasan pour un vol présumé.⁵⁴ De plus, deux prisonniers ont été condamnés à avoir une jambe et une main amputées pour le vol d'une banque. –La sentence pour l'un des prisonniers fut exécutée le 3 août 2015 à la prison centrale de Mashhad et l'autre prisonnier devrait voir prochainement l'application de sa peine.⁵⁵

*L'œil d'un
prisonnier
est arraché en
application de
la loi du talion
inscrit dans
la charia des
mollahs*



*Un instrument
spécial
construit par
les autorités
judiciaires
pour amputer
les mains des
condamnés*





La liberté d'expression

L'Iran fait partie des principaux pays au monde à emprisonner des journalistes et continue à occuper une place de premier plan selon l'« Article 19 »⁵⁶. Les affaires sélectionnées ci-dessous donnent une illustration des mauvais traitements endurés par les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme en Iran.

Mostafa Azizi est l'ancien président de l'Association Internationale du Film d'animation, branche iranienne. Le 8 juin 2015, Azizi a été condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour avoir paisiblement exprimé ses opinions sur les médias sociaux. (Source Article 19)

Atena Farghadani est une artiste iranienne et une activiste politique. Elle a été arrêtée en janvier 2015 et a été condamnée à 12 ans de prison pour avoir dessiné une caricature. (Source Article 19). Le Prix du Courage de caricature politique en 2015 a été accordé à elle pour sa décision courageuse de dessiner ce dessin humoristique et le publier sur son compte de facebook.



Un dessin de l'artiste Atena représente les députés du régime avec des têtes d'animaux votant une loi anti-contraception



Le correspondant à Téhéran du Washington Post, **Jason Rezaian**, a été arrêté le 22 juillet 2014. Il est jugé en Iran pour des faits d'espionnage entre autres. Le gouvernement des E.U., The Post, le Comité de Protection des Journalistes ainsi que les membres de sa famille déclarent tous qu'il ne faisait simplement que son travail de journaliste et qu'il devrait être libéré immédiatement. (Whitney Shefte/The Washington Post & Article 19)



Nahid Gorji est une militante iranienne en faveur des droits civils. Elle fut arrêtée en octobre 2014 pour son activité sur les médias sociaux. Deux mois après son arrestation, plusieurs députés européens ont fait campagne pour sa libération. Le montant de la caution validée par la cour s'élève à \$143 000 mais elle est incapable de payer une telle somme et demeure toujours à ce jour derrière les barreaux. (Source Article 19)

Roya Saberinezhad Nobakht est une citoyenne britannique d'origine iranienne, et est aujourd'hui retenue en détention dans le département des femmes de la prison Evin pour ses messages postés sur Facebook. En octobre 2013, elle se rendit en Iran pour rendre visite à des parents mais fut arrêtée à son arrivée à l'aéroport de Shiraz. (Source Article 19)

Soheil Arabi, un blogueur iranien a été accusé d'insulter le Prophète et les Imams et fut jugé le 30 août 2014 à la Section 76 de la Cour pénale de Téhéran, présidée par le juge Khorasani qui l'a condamné à mort. (Source Article 19)

Reza Entesari est journaliste et un militant des droits des Soufis. Il fut arrêté le 4 septembre 2011 alors qu'il photographiait un rassemblement de Derviches de Gonabad, un ordre soufi qui croit à la non violence et qui adopte une interprétation mystique de l'Islam. Il fut condamné à une peine de huit ans. Tout au long de sa détention, il a été battu de façon répétée et fut envoyé à la célèbre prison Rajaie Shahr pour avoir protesté contre ses conditions de détention. On rapporte qu'il a récemment fait l'objet d'une hospitalisation à la suite d'une crise cardiaque mais les autorités semblent ignorer les demandes d'informations émises par la famille concernant sa situation. (Source Article 19)



L'histoire des exécutions en Iran

Afin de bien appréhender la grève détérioration des droits humains sous Rouhani, il est important de revenir brièvement sur l'histoire des exécutions depuis la création de la République islamique.

En février 1979, la dynastie Pahlavi à laquelle appartenait le dernier Shah fut renversée par le peuple iranien qui espérait mettre un terme au règne notoire de la SAVAK.⁵⁷ Cependant, le tyrannique Shah fut remplacé par la République islamique d'Iran dirigée par l'Ayatollah Khomeini. Le premier régime clérical du monde a aussi donné naissance à une nouvelle interprétation de l'Islam, connue aujourd'hui sous le nom de « fondamentalisme islamique », un phénomène entièrement nouveau qui ne manquerait pas, en temps utile, de changer la face du monde moderne. Le règne de la terreur commença en Iran en 1981.

Bientôt, les systèmes juridique, religieux et politique iraniens dans leur ensemble furent modifiés et on assista même à une récupération des droits garantis par la Révolution Constitutionnelle de 1906. Des centaines de milliers de personnes furent exécutées, torturées et emprisonnées dans les prisons aujourd'hui tristement célèbres d'Iran et l'Iran acquit bientôt la réputation de plus horrible transgresseur des droits humains. Trente-cinq ans plus tard, l'Iran continue d'exécuter plus de personnes par habitant que n'importe quel autre pays sur Terre.

Bien que ce document de réflexion n'ait pas pour ambition d'analyser 35 années de violations des droits de l'homme en Iran, il est nécessaire d'examiner le déroulement de la création de la République islamique ainsi que la personnalité du premier Guide Suprême iranien, l'Ayatollah Khomeini. Khomeini, un dignitaire religieux chiite, est né en 1902 dans la ville de Khomein. Exilé sur décision du Shah en 1965 pour son opposition au règne du Shah, il est devenu le fondateur et l'incarnation de la République islamique. En fait, ses dix années de règne ont fini par modeler le monde.

Durant ses années d'exil à Najaf, en Irak, Khomeini travailla sur ce qu'il appela le « Velayate Faghih », un système de gouvernement dirigé par le clergé mais dont le noyau est composé des principes radicaux de l'Islam. Expulsé par l'Irak, Khomeini émigra vers Paris et après 14 années d'exil au total, l'Ayatollah prit place à bord d'un vol Paris-Téhéran le 1er février 1979.

Pendant son exil, l'Ayatollah Khomeini s'évertua à montrer aux médias du monde entier qu'il ne recherchait pas le pouvoir personnel mais qu'il désirait simplement être le gardien spirituel de son peuple. Dans un entretien accordé au journal The Guardian, il déclara : « Je ne souhaite pas avoir dans mes mains le pouvoir ou le gouvernement; je ne suis pas intéressé par le pouvoir sur le plan personnel. »⁵⁸



En réalité, tout au long de cette année-là, par le biais de nombreux entretiens accordés à la presse du monde entier, Khomeini a souligné qu'il n'avait aucune ambition de prendre part à la gouvernance de l'Iran.

À un journaliste de la télévision autrichienne, il affirma : « Je ne veux pas être à la tête de la République islamique; je ne veux pas avoir dans mes mains le pouvoir ou le gouvernement. Je ne fais que guider le peuple dans son choix d'un système. »⁵⁹ Au Journal, il indiqua : « C'est le peuple iranien seul qui doit attribuer des responsabilités aux individus dignes de confiance et compétents de son choix. Néanmoins, je ne peux quant à moi accepter aucune proposition spécifique concernant un rôle ou une responsabilité. »⁶⁰

En vérité, l'Ayatollah a violemment dupé tout le monde et a saisi une remarquable opportunité de mettre en pratique sa théorie d'une gouvernance islamique et ainsi, de changer pour toujours la face du monde et du Moyen-orient, en donnant naissance au fondamentalisme islamique.

Une fois de retour en Iran, il devint vite évident que le discours de Khomeini avait changé. Un nombre incalculable d'exemples existe tel que celui de mars 1979 où en s'adressant à un groupe d'étudiants de Qom, Khomeini déclara : «N'écoutez pas ceux qui parlent de démocratie. Ils agissent tous contre l'Islam. Ils veulent détourner la nation de sa mission. Nous briserons toutes les plumes empoisonnées de ceux qui parlent de nationalisme, de démocratie et de sujets de ce genre. »⁶¹

Plus tard au cours de la même année, il dit : « Ce groupe [les démocrates] en raison de son opposition à l'Islam, nous est opposé. Nous détruirons ce groupe de la même manière que nous avons anéanti le [ancien] régime, avec la même poigne. »⁶²

Après les élections de 1979, Khomeini déclara : « Ceux qui n'ont pas voté en faveur de la République islamique veulent en fait un retour au système précédent. Ceux qui ont pris la décision de boycotter les élections pour que personne ne vote en faveur de la République islamique, ceux-là sont séditionnaires. Nous les traiterons comme des ennemis, et nous les opprimerons. Vous êtes des ennemis et vous souhaitez causer le trouble. Vous êtes les ennemis qui conspirent contre l'Islam et contre le pays... nous vous anéantirons tous. Si vous n'interrompez pas vos actes démoniaques, nous mobiliserons encore plus de forces, et nous vous éradiquerons tous. »⁶³

Tous les rêves et les ambitions concernant un Iran démocratique et libre ont pris fin le 21 juin 1981, le jour où Khomeini a banni tout parti politique excepté le Parti de la République Islamique, où il a ordonné aux gardes d'ouvrir le feu sur des manifestants pacifiques et où il a destitué le président Baniadr. Toute contestation ou opposition politiques devinrent illégales. En tant que représentants de Dieu



sur Terre, les mollahs sous la direction du Vally al Faqih, obtinrent le pouvoir de décider sans appel de la vie et de la mort du peuple iranien.

Cette période, débutée en 1980, est connue comme le « règne de la terreur », au cours de laquelle le Hezbollah, les Gardiens de la Révolution et les forces du Bassidj ont rassemblé leurs milices pour battre, torturer et exécuter des milliers de personnes. Au cours de cette période, environ 100 personnes par jour furent exécutées. La grande majorité passait devant un peloton d'exécution. Dans les années qui ont suivi, beaucoup furent pendus à des grues en place publique dans les villes et cités à travers l'Iran. Les partisans et les sympathisants de l'OMPI furent les premières victimes de cette répression, mais ce sort ne leur était pas exclusivement réservé car des membres et des sympathisants d'autres groupes politiques furent aussi exécutés.

L'Ayatollah Khalkhali, un célèbre dignitaire religieux chiite, est connu pour avoir « organisé de multiples exécutions publiques dans les rues de Téhéran, et s'être vanté d'avoir personnellement envoyé à Allah un millier de "contre-révolutionnaires" en l'espace de tout juste trois mois. »⁶⁴ Il aurait plus tard déclaré à un journal français (Le Figaro) : « Si mes victimes devaient revenir sur Terre, je les exécuterais à nouveau, sans exception. »⁶⁵

Au cours de cette période, en réponse à la plainte des partisans de l'OMPI en août 1980, alors que l'organisation était toujours engagée dans des activités publiques en Iran, le mollah Allameh, un religieux partisan de la ligne dure et chef de la Cour révolutionnaire de Bam, dans le sud de l'Iran, a écrit : « D'après le décret prononcé par l'Imam Khomeini, les Modjahedines d'Iran sont des infidèles et sont pires que des blasphémateurs ... Ils n'ont pas le droit de vivre. »

Tout au long de cette période et jusqu'à l'été de 1988, une terreur absolue a régné à travers l'Iran. L'éclatement de la guerre entre l'Iran et l'Irak a profité au régime des mollahs et leur a permis de casser l'opposition et d'éliminer les dissidents et les prisonniers politiques.

Le massacre des prisonniers politiques de 1988

Pendant l'été de 1988, plus de 30 000 prisonniers politiques furent exécutés dans les prisons iraniennes. La vaste majorité était constituée de partisans et de sympathisants de l'Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran mais on put aussi dénombrer d'autres victimes tels que des partisans de groupes de gauche.

Saisissant l'opportunité de débarrasser l'Iran de milliers de prisonniers politiques, dont beaucoup étaient en prison depuis 1981, l'Ayatollah Khomeini émit une fatwa et prononça les mots suivants : « Il est décrété que tous les prisonniers



d'Iran qui demeurent fidèles à leur soutien au Monafeqin (terme péjoratif utilisé par les mollahs pour désigner les membres de l'OMPI) se livrent à une guerre contre Dieu et sont condamnés à la peine capitale.» ⁶⁶

Des Comités de la Mort furent créés. Ils étaient constitués d'un juge religieux, d'un agent des renseignements et d'un procureur de la république et demandaient simplement aux prisonniers s'ils demeuraient fidèles à leur soutien aux Modjahedines. Un ancien employé de la prison d'Evin, Kamal Afkhami Ardekani présenté aux Nations Unies en qualité de témoin, déclara : « Ils alignaient les prisonniers dans une salle de 14 mètres sur cinq située dans le bâtiment de bureaux et leur posaient une seule question, « Quelle est votre appartenance politique? » Ceux qui répondaient les Modjahedines étaient pendus à des grues stationnées sur le parking à l'arrière du bâtiment. » ⁶⁷



En mars 1989, le journal français Le Monde rapporta : « L'Imam Khomeini a convoqué le Procureur révolutionnaire, Hojjatol-Islam Khoehiniha, pour l'informer que dorénavant tous les Modjahedines, qu'ils se trouvent en prison ou ailleurs, devront être tués en raison de leur guerre menée contre Dieu. Les exécutions étaient précédées de procès arbitraires. Le procès consistait à faire pression de différentes manières sur les prisonniers afin qu'ils se repentissent, qu'ils modifient leurs habitudes et qu'ils se confessent. On fait état de l'exécution de jeunes Modjahedines, y compris ceux qui avaient été incarcérés huit ans auparavant, alors qu'ils étaient âgés de 12 à 14 ans, pour avoir participé à des manifestations publiques. »

Dans une lettre adressée à son fils Ahmad, Khomeini déclara : « Anéantir les ennemis de l'Islam immédiatement ». D'après la déposition d'Ardekani, « Le processus a continué encore et encore, sans interruption ». En deux semaines, plus de 8 000 prisonniers politiques furent exécutés, enterrés en secret dans des tombes collectives à travers l'Iran.

Selon Amnesty International, « Les ordres d'exécutions provenaient des plus hauts sommets de l'état iranien et étaient supposés affronter un danger pressenti provenant des groupes d'opposition armés, en particulier les Modjahedines du Peuple d'Iran et l'organisation Fedayan-e Khalq. Amnesty International pense que ces exécutions constituent un crime contre l'humanité. »⁶⁸

Comme le spécifie l'un des rares prisonniers politiques à avoir survécu au massacre de 1988 : « La communauté internationale à ce jour siège toujours en compagnie des instigateurs de ce massacre, qui occupent des postes clé au sein du gouvernement de Téhéran. C'est une honte. »⁶⁹

Dans les faits, le Ministre de la Justice du président Rouhani, M. Mostafa Pourmohammadi, est un ancien membre des Comités de la mort de 1988. En sa qualité de représentant du Ministère du Renseignement, il était l'un des membres des comités tripartites qui ont supervisé et permis l'exécution de dizaines de milliers de prisonniers politiques au cours de l'été 1988. Ebrahim Reissi, actuellement chef adjoint du système judiciaire fut aussi étroitement impliqué dans le massacre de 1988.



Mostafa Pourmohammadi

L'organisation Human Rights Watch, en citant les mémoires de l'Ayatollah Montazeri, écrit : « L'Ayatollah Montazeri a présenté Mustafa Pour-Mohammadi comme le représentant du Ministère de l'Information chargé d'interroger les prisonniers de la prison Evin et le considère comme l'une des figures centrales des exécutions de masse de prisonniers qui se sont déroulées à Téhéran. Il relate une rencontre avec Pour-Mohammadi et les deux autres membres du Comité de la prison Evin. »⁷⁰ Le rapport continue en disant : « L'Ayatollah Montazeri, en citant des personnages officiels chargés d'effectuer les exécutions, place le nombre de prisonniers exécutés entre 2 800 et 3 800, mais il reconnaît que ses souvenirs ne sont pas précis. »⁷¹ Montazeri écrit aussi : « D'après les personnes chargées d'exécuter les ordres de [l'Ayatollah Khomeini], environ deux mille huit cents ou trois mille huit cents – je ne me souviens pas exactement – hommes et femmes furent exécutés. »⁷²

L'importance de ce massacre et sa résonance avec l'histoire actuelle de l'Iran résident dans le fait que « ces atrocités ont toujours lieu aujourd'hui », comme le souligne Mohammad Mohaddessin, président du Comité des Affaires Étrangères du Conseil National de la Résistance.

L'historique des exécutions depuis la création de la République islamique d'Iran montre que la peine de mort, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires en Iran constituent un moyen institutionnalisé de gouvernance et représentent le



mode opératoire du régime iranien. Par conséquent, les discours tenus par les modérés et les partisans de la ligne dure sont complètement futiles et ne servent qu'à cacher la réalité d'un régime perfide qui dirige l'Iran d'une main de fer.

*Le cimetière
Khavaran à Téhéran:
les charniers
des victimes
du massacre
des prisonniers
politiques 1988
sont le lieu de
recueillement
des familles qui
attendent toujours
justice pour ce crime
contre l'humanité*



Étude thématique de la législation iranienne et de son incompatibilité avec les normes en matière des droits de l'homme

1. Le droit à la vie et la peine de mort

La Constitution de la République islamique d'Iran ne reconnaît pas l'invulnérabilité de la vie humaine. L'ordre juridique iranien est basé sur une philosophie qui considère les lois comme de simples instruments visant à appliquer la volonté divine, comme l'interprètent les autorités religieuses qui suivent à la lettre les préceptes de l'Ayatollah Khomeini.

L'article 4 de la Constitution modifiée stipule que « Toutes les lois et réglementations dans les domaines civil, pénal, financier, économique, administratif, culturel, militaire, politique, et autres doivent être élaborées en fonction des critères islamiques. Ce principe s'applique de manière absolue et incontournable à tous les articles de la Constitution ainsi qu'aux autres lois et réglementations, et les sages du Conseil des gardiens sont seuls juges en la matière » (accentuation ajoutée). Les sages ne sont ni plus ni moins que les dignitaires religieux dirigeant le pays.



Droits de l'Homme en Iran - 2015

L'article 167 de la Constitution stipule quant à lui que « Le juge doit s'efforcer à juger chaque cas en fonction du droit codifié. S'il n'existe pas de loi, il doit délivrer son jugement sur la base des sources islamiques qui font autorité et des fatawa (pluriel de fatwa) authentiques. Il ne peut, sous prétexte d'une absence ou d'une carence de la loi dans ce cas, ou parce que la loi s'avère trop concise ou être de nature contradictoire, se retenir d'accepter d'instruire des affaires et de délivrer une décision de jugement. »

Par conséquent, les lois spécifiques stipule aussi explicitement, que les normes de la Shari'a, même si elles ne sont pas contenues dans la législation nationale, sont applicables. Dans certaines affaires criminelles, on revendique que des particuliers puissent appliquer la Shari'a même en privé, comme dans les cas de qisas (droit donné aux héritiers de la victime et qui se revendique de la loi du talion ou oeil pour oeil, dent pour dent) et les cas du huddud en appliquant des fatawa contre quiconque aurait commis un acte jugé blasphématoire (sabb al-nabi) à l'égard d'Allah, du Prophète Mohammed, ou à l'encontre du régime établi de la République islamique d'Iran. Le régime théocratique iranien considère ce sujet comme un droit souverain qui ne peut être modifié simplement parce qu'il entre en conflit avec la philosophie du droit occidental. Tenter de le faire est en lui-même un acte d'hérésie, et le châtement correspondant pourrait être celui réservé aux crimes de moharebeh (inimitié à l'égard de Dieu) ou d'efsad-e fel-arz (propagation de corruption sur Terre).

Les observateurs indépendants des droits de l'homme s'accordent tous à dire que le système judiciaire iranien manque de transparence. L'ampleur véritable des exécutions menées par la République islamique d'Iran est gardée secrète afin, comme l'admettent les autorités iraniennes, « d'atténuer les critiques internationales et d'échapper à leur surveillance ». Ce qui est certain c'est que l'Iran a continuellement voté contre les résolutions adoptées par les NU, appelant à la mise en place d'un moratoire sur les exécutions. Pour marquer son opposition la plus forte à la mise en place d'un moratoire sur les exécutions souhaité par les NU, dont le but recherché était l'abolition progressive de la peine de mort, il signa en 2012 une « Note verbale » pour se départir de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par les NU en rapport avec la question. En agissant ainsi, l'Iran utilise la peine de mort comme instrument institutionnalisé de gouvernance.

Le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU avait relevé que les Cours pénales iraniennes ignoraient les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui considère l'inviolabilité de la vie humaine de nature péremptoire. Cependant, la Constitution iranienne actuelle ne reconnaît pas l'obligation faite à l'état d'appliquer les mécanismes internationaux auxquels l'Iran adhère. Il considère que la Shari'a et les décrets ou les arrêtés religieux sont d'une plus grande valeur que le droit international. Par conséquent,



lorsqu'une norme de droit international est jugée incompatible avec les normes de la Shari'a, cette dernière prévaut en fonction des articles 4 et 167 de la constitution de la République islamique d'Iran.

Cette analyse est partagée par le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans la république islamique d'Iran, M. Ahmed Shaheed, qui a signalé que « Le recours à la peine capitale et à d'autres formes de châtiment cruelles, inhumaines et dégradantes continue à un rythme alarmant. Ceci est particulièrement préoccupant étant donné que la peine de mort est fréquemment appliquée pour des délits qui ne sont pas considérés par la législation internationale des droits de l'homme comme "des plus graves"; et étant donné les politiques et les pratiques, mentionnées précédemment par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui continuent à défier l'administration de la justice »⁷³ en Iran. Il poursuit en soulignant que l'Iran continue à commettre plus d'exécutions par habitant que n'importe quel autre pays dans le monde.

D'après un rapport établi par le Projet relatif aux exécutions extrajudiciaires en Iran (EEI), la législation iranienne rend possible l'application de la peine de mort dans plus de 135 cas divisés en trois catégories de délits, à savoir huddud, qisas, et ta'zirat.⁷⁴ Trente-et-un délits (31) appartenant à la catégorie huddud et quatre (4) de la catégorie des qisas requièrent obligatoirement la peine capitale malgré son irrecevabilité en droit international.⁷⁵ L'Iran se place donc en tête de liste des pays qui appliquent la peine de mort obligatoire. De plus, plus de 100 cas passibles de la peine de mort tombent dans la catégorie des châtiments réservés aux cas de ta'zirat. Ils ne sont pas expressément prescrits par la shari'a et sont laissés à la décision du juge qui se base sur sa propre interprétation de la loi en vigueur et sur son zèle à évaluer la gravité du délit.

De récentes études ont montré que 88% des criminologues pensent que la peine de mort ne constitue pas un moyen de dissuasion efficace contre la criminalité.⁷⁶ Pourquoi la République islamique d'Iran l'étend-elle à des militants politiques et civils non violents ? La réponse réside dans l'interprétation que nous faisons de deux réalités. D'abord, tout comme à l'époque du Moyen-Âge en Europe, elle est utilisée comme un moyen de sauvegarder la prédominance des théologiens obscurantistes sur la société civile éclairée. Ensuite, elle sert à enrayer toute tentative de progression de réformes ou de remise en question de l'ordre constitutionnel établi par la République islamique. L'exécution récente d'enseignants arabes, Hadi Rashedi et Hashem Shabani, qui appartenaient à un groupe minoritaire de culture arabe appelé « Al-Hiwar » (dialogue), Gholamreza Khosravi, accusé de soutenir économiquement l'Organisation des Modjahedines du Peuple d'Iran (OMPI) et Mohsen Amir Aslani accusé d'avoir insulté le Prophète Jonas et d'hérésie, ainsi que la peine de mort prononcée contre Soheil Arabi par la Cour Suprême Iranienne pour insultes proférées à l'égard du Prophète sur Facebook⁷⁷, illustrent ces réalités.



2. Les droits de l'enfant, la justice des mineurs et l'application de la peine de mort à des délinquants mineurs en Iran

À l'heure actuelle, l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale ont abandonné le concept de justice rétributive lorsqu'il s'agit de mineurs entrant en conflit avec la loi (délinquants mineurs). La Convention Relative aux Droits de l'Enfant dont l'Iran est membre se fonde sur quatre principes essentiels.⁷⁸ Ce sont des droits fondamentaux nécessaires à la mise en oeuvre de tous les droits reconnus par la Convention:

- Le droit à la vie, à la survie et au bon développement (article 6): les enfants bénéficient du droit à la vie et les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la survie des enfants et le développement de tous leurs potentiels. Les droits à la vie et à la survie garantissent les besoins les plus fondamentaux tels que l'alimentation, la protection ou l'accès à une couverture médicale.
- L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3): les intérêts supérieurs de l'enfant doivent constituer la toute première priorité dans toutes les décisions ou actions qui touchent les enfants. Tous les adultes devraient faire ce qui est le mieux pour les enfants et devraient réfléchir à l'impact de leurs décisions sur les enfants. Déterminer ce qui sert au mieux les intérêts supérieurs de l'enfant devrait faire appel aux opinions et sentiments des enfants eux-mêmes.
- L'absence de discrimination (article 2) : la Convention s'applique à tous les enfants quels que soient leur appartenance ethnique, leur sexe, leur religion, leur langue, leurs capacités, quelles que soient leurs pensées ou leur paroles, le type de famille dont ils sont originaires, ou les situations dans lesquelles ils se trouvent.
- Le droit d'être écouté (article 12) : chaque enfant a le droit d'exprimer ses points de vue, ses sentiments et ses souhaits dans tous les domaines le concernant; il a le droit de voir ses points de vue pris en compte sérieusement.

L'application de la peine de mort concernant des mineurs (enfants de moins de 18 ans) transgresse ces quatre principes fondamentaux. La peine de mort est formellement interdite par les conventions internationales tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dont l'article 6(5) prévoit : « Les condamnations à mort ne pourront être imposées pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. . . » ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), dont l'article 37(a) dispose : « Les peines capitales ou les emprisonnements à vie sans possibilité de libération ne pourront être imposés pour des délits commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. . . ». L'Iran fait partie des deux conventions.



Il est généralement admis que le droit de l'enfant à la vie et l'interdiction de la peine de mort pour les moins de 18 ans sont devenus des normes impératives du droit international (jus cogens) pour lesquelles aucune dérogation ne peut être envisagée. L'Iran a ratifié sans réserve le PIDCP en 1975, sous le règne du régime impérial, et a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 juillet 1994. Lors de la ratification de cette dernière, le gouvernement iranien a émis des réserves générales stipulant que « Le gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou les articles de la Convention qui sont incompatibles avec les lois islamiques et la législation internationale en vigueur. » Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, une telle réserve ne peut affranchir l'Iran de l'obligation à exempter les délinquants au-dessous de l'âge de la responsabilité pénale (en-dessous de l'âge de 18 ans) du châtement de la peine de mort. Le CDE impose que les états mettent leurs lois nationales en conformité avec ses normes et ne permet pas que des réserves allant à l'encontre de ses buts et de ses objectifs soient émises (Article 51.2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L'Iran respecte-t-il cette obligation?

L'Iran continue à prononcer des peines de mort à l'encontre de mineurs malgré sa ratification des traités du CDE et du PIDCP, qui interdisent d'infliger la peine de mort à toute personne de moins de 18 ans au moment des faits et non au moment de l'application de la peine. L'article 140 du Code pénal iranien de 2013 dispose que « La responsabilité pénale dans les cas de hudud, qisas, et ta'zirat (ces sanctions prévoient l'application de la peine de mort, de l'amputation, de la crucifixion et de la flagellation) sera établie seulement dans le cas d'individus sains d'esprit, pubères (ayant atteint la puberté ou la maturité sexuelle), et libres au moment où le délit a été commis. »

L'âge de la maturité sexuelle (la puberté) est fixé dans l'article 147 du Code pénal de 2013 et dans l'article 1210 du Code civil à quinze (15) années lunaires révolues pour les garçons et à neuf (9) années lunaires révolues pour les filles, correspondant respectivement à 14 ans et demie et 8 ans et 8 mois. Cette disposition rend possible la condamnation à mort d'un garçon de 14 ans et demie et d'une fille de 8 ans et 8 mois et le report de l'exécution jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 ans. Cette législation entre clairement en conflit avec la loi internationale quant à la définition de l'âge adulte. L'Iran adhère aux dispositions du CDE tant que celles-ci sont compatibles avec la loi islamique et avec sa propre définition de l'âge adulte. Etant donné que le PIDCP et le CDE sont des instruments normatifs internationaux qui limitent l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans au moment des faits. L'Iran en tant que membre des Nations Unies et partie des deux conventions, devrait être lié par le droit international et soumis à l'obligation d'aligner sa législation nationale sur les normes fixées par ces conventions.

L'Iran semble cependant avoir opté pour une approche barbare d'un autre âge



en ce qui concerne la justice des mineurs. Dans un passé récent, il a condamné à mort des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où les faits ont été commis, en général pour meurtre entrant dans la catégorie qisas mais aussi pour muharabeh « inimitié à l'égard de Dieu », efsad-e fel-arz (propagation de corruption sur Terre), pour des délits liés à la drogue et pour viol. Dans un certain nombre de cas, la sentence a été appliquée avant que l'auteur des faits n'ait atteint l'âge de 18 ans. Dans d'autres cas, les cours ont retardé l'exécution de la peine de mort jusqu'à ce que l'enfant condamné soit âgé de 18 ans.

3. La torture en Iran

La République islamique d'Iran pratique deux types de torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants :

- A. La torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique;
- B. La torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants en dehors du cadre juridique.

A. L'institutionnalisation de la torture dans le cadre juridique iranien

Bien que le nouveau code pénal iranien interdise l'usage de la torture dans le but d'arracher des aveux, d'obtenir des informations ou encore dans le but d'obliger des individus à témoigner contre leur gré, l'article 38 du Code pénal modifié de 2013 n'interdit pas la torture de manière générale. Il n'interdit l'usage de la torture que dans le cadre des situations décrites dans l'article 38. La torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradantes dans le cadre de peines juridiques sont autorisées et dans certains cas, sont rendues obligatoires par la loi iranienne lorsqu'il s'agit de cas de huddud, de qisas et de ta'sir; elles sont prescrites par la loi et appliquées par le système judiciaire. Les articles 15 et 18 du code pénal 2013 spécifient que les peines répondant aux préceptes de Hadd (pluriel Huddud), de Qisas et de Ta'zir comprennent la mort, la lapidation, la crucifixion, l'amputation d'un membre et la flagellation en public. Tous ces châtiments correspondent à la définition de la torture donnée par le droit international.

Cette législation et cette pratique judiciaire s'opposent ouvertement au droit international. L'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; l'article 7 du PIDCP; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale le 9 décembre 1975, interdisent formellement la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis



l'adoption le 10 décembre 1984 de la Convention contre la torture (CCT) par l'Assemblée Générale des Nations Unies, « le caractère absolu et intangible de cette interdiction s'est progressivement inscrit dans le droit international coutumier ».79 La législation iranienne est clairement en contradiction avec les normes internationales qui avaient élevé le délit de torture au rang de crime contre l'humanité qui relève, quant à lui, de la compétence de la Cour Pénale Internationale et des Cours nationales acceptant l'exercice de la compétence universelle.

À cause de cette législation, l'Iran apparaît comme un état paria défiant la Charte des Nations Unies dont les buts et objectifs visent à :

- Proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et
- Créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et des autres sources de droit international.

B. La torture en dehors du cadre juridique

L'article 14 du PIDCP fixe les garanties de procédure pour un procès équitable qui joue souvent un rôle crucial dans la garantie des droits fondamentaux tels que le droit à la vie prévu dans l'article 6, l'interdiction de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mentionnée dans l'article 7 et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne prescrit dans l'article 9. Ces droits fondamentaux sont transgressés lorsqu'un procès inéquitable débouche sur la prononciation de la peine de mort, lorsque des déclarations obtenues sous la torture ou tout autre mauvais traitement sont validées comme preuve, ou lorsque des personnes sont placées en détention d'une durée disproportionnée sans avoir été jugées au préalable.

La torture et autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants appliqués pour des raisons de sécurité du régime en Iran, semblent être une pratique courante. La révision très attendue de la législation iranienne avait échoué à adhérer à l'article 14 fixant les normes internationales en matière de procès équitable nécessaire pour faire respecter d'autres droits prévus par le PIDCP.

Le Code de Procédure Pénale iranien modifié (avril 2014) dans son article 15 attribue les pouvoirs d'arrestation et d'enquête aux Forces disciplinaires de la République islamique d'Iran; aux directeurs et directeurs-adjoints de prisons dans les affaires concernant les prisonniers; aux officiers des forces du Bassidj des Gardiens de la Révolution de la République islamique; à d'autres forces armées dans les cas où le Conseil suprême de Sécurité nationale a attribué la



totalité ou une partie des responsabilités à un officier des forces armées; et aux officiers et agents, qui, en vertu de lois spécifiques, sont considérés des agents de police judiciaire dans le cadre de responsabilités qui leur incombent. Cette diversité d'agents à détenir le pouvoir d'arrestation jette l'opacité et la confusion quand il s'agit de savoir à qui incombait la responsabilité. Savoir qui a procédé à l'arrestation, si celle-ci était légitime, et connaître le lieu de détention de la personne deviennent des tâches impossibles.

L'enquête préliminaire (l'enquête initiale) est l'étape la plus sensible dans une procédure criminelle. Les sujets qui ont été arrêtés sont souvent soumis à des interrogatoires au cours des premières heures de leur détention pendant lesquelles ils peuvent être forcés à avouer ou à signer des documents attestant leur culpabilité; d'où l'importance de pouvoir bénéficier des services de l'avocat de son choix dès le début de l'arrestation.⁸⁰ Le nouveau Code iranien de Procédures Pénales limite le droit à être assisté par l'avocat indépendant de son choix au cours de l'enquête préliminaire dans les affaires liées à la sécurité de l'état. Le détenu n'a pas le droit d'être assisté par un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à une semaine après son arrestation dans certains cas en lien avec la sécurité nationale et dans le cadre de délits tels que le port d'armes, le sabotage, le recours au terrorisme, à l'espionnage et à la contrebande, ou des délits liés à une appropriation illégitime de richesses ainsi que les délits relevant de la loi iranienne de lutte contre les stupéfiants. Pendant cette semaine-là, le suspect est généralement détenu en secret et soumis à la torture ou à des mauvais traitements pour le/la forcer à avouer. Le nouveau Code de procédure pénale (2014) maintient la note attachée à l'article 128 de la version 1999 du Code de procédure pénale qui stipule : « au cas où le motif revêt un caractère confidentiel ou dans le cas où la présence de parties autres que l'accusé engendre une corruption ainsi que dans les cas de crimes contre la sécurité nationale, la présence d'un avocat lors du déroulement de l'enquête préliminaire dépend du bon vouloir de la Cour ». Cette disposition nie le droit à être automatiquement assisté par l'avocat de son choix.

Les observateurs en matière de droits humains ont fourni des documents illustrant un modèle de comportement de la part des agents de police judiciaire rattachés à certaines cours révolutionnaires où l'on a fait, en l'absence d'avocat, systématiquement usage de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le but d'arracher des aveux.⁸¹ Les ONG nationales et internationales spécialisées ainsi que le Rapporteur Spécial des NU sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres organes conventionnels des droits de l'homme ont à maintes reprises fait part de leurs inquiétudes quant à l'usage de la torture en Iran.⁸²

Par ailleurs, la législation iranienne concernant les droits humains est toujours accompagnée d'un acte de reprise exprimé par des phrases de type « dans les conditions prévues par la loi » ou « répondant aux critères émis par la Shari'a ».



Ces clauses permettent de déroger aux normes internationales relatives aux droits humains et attribuent la suprématie au droit religieux non écrit, à des coutumes et à des fatawa (décrets) d'un autre âge ne trouvant pas leurs origines dans le Saint Coran. L'Iran trouve légitime de justifier son non-respect des normes fondamentales des droits humains simplement en déclarant que telle norme internationale n'est pas compatible avec la Shari'a ou avec une loi fondée sur la Shari'a.

Les responsables iraniens maintiennent que la République islamique est un régime d'autorité divine. Il a le devoir d'appliquer les lois islamiques et les fatawa (décrets). Il rejette l'idée que les normes en matière de droits humains sont universelles et indivisibles. Il conteste les objectifs prévus par la Charte des Nations Unies y compris celui visant à « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités ». Ils estiment que les Musulmans ne doivent se soumettre qu'aux règles de Dieu.

Dans cet état de choses, la marche à suivre pour que l'Iran fasse partie de la société des nations est de chercher à parvenir à un changement radical. Un changement qui attribue au peuple le pouvoir de déterminer librement son mode de vie et la façon de gérer les affaires publiques. Un puissant indicateur à l'heure actuelle de l'absence de liberté du peuple à disposer de lui-même dans les régions du Moyen-Orient, y compris l'Iran, est le phénomène des vagues de réfugiés et de demandeurs d'asyle « essaimant » vers l'Ouest⁸³, des centaines d'entre eux se noyant dans les eaux de la Méditerranée.

4. La violence et la discrimination à l'égard des femmes

Contrairement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), certaines autorités religieuses iraniennes maintiennent que la faiblesse physique et mentale des femmes les rend incapables d'exercer certains métiers. Les lois qui sont adoptées vont dans ce sens et visent, d'un point de vue juridique, à empêcher les femmes d'exercer certaines fonctions telles que la fonction de juge dans des tribunaux autres que les Tribunaux pour enfants, des fonctions dans certains domaines médicaux et éducatifs, et ambitionnent à rabaisser leurs valeurs. Le prix du sang (diya) payé pour le meurtre ou les dommages corporels infligés à une femme correspond à la moitié du prix à payer pour une victime masculine. Le témoignage d'une femme devant les tribunaux a deux fois moins de poids que celui d'un homme; dans les questions d'héritage, ses parts sont bien inférieures à celles reconnues pour l'homme. Les preuves de cette discrimination portée à l'égard des femmes et soutenue par l'état sont profondément enracinées dans la constitution iranienne qui incarne le visage d'un fondamentalisme islamique d'un autre âge.



Droits de l'Homme en Iran - 2015

La CEDEF est l'équivalent d'une Déclaration internationale des droits des femmes. Elle définit les critères de discrimination faite aux femmes et établit un programme d'actions au niveau national pour mettre fin à la discrimination. Elle fut adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des NU et ratifiée par 189/194 états. Le Majlis (parlement) iranien a ratifié le CEDEF en 2003 mais le Conseil des Gardiens⁸⁴ y opposa par la suite son veto au motif qu'elle était incompatible avec la Shari'a.

Au cours de l'examen du rapport iranien dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU), l'Iran a reconnu l'institutionnalisation de la discrimination faite aux femmes et s'est engagé à l'abandonner en droit et en pratique; le pays s'est aussi engagé à mettre sa législation nationale en conformité avec les normes fixées par le droit international. Cependant, il s'est avéré que cette promesse a été faite dans le seul but de blanchir l'image de l'Iran aux yeux de la communauté internationale car aucune mesure n'a été prise pour honorer cet engagement. Le Rapporteur Spécial des NU sur la situation des droits de l'homme en Iran a indiqué que la situation des femmes en Iran s'était aggravée depuis l'élection du président Rouhani. Des démarches législatives lancées récemment par le parlement iranien semblent avoir davantage restreint le droit des femmes à jouir en toute égalité de leurs droits reconnus au niveau international. « Les préoccupations exprimées précédemment persistent quant à l'inégalité entre les sexes en droit et en pratique », souligne le rapport.⁸⁵

Alors qu'il avait accepté la recommandation émise par la procédure de l'EPU visant à réformer les dispositions discriminatoires de ses lois pénales, l'Iran a expressément rejeté les recommandations spécifiques l'appelant à entreprendre des réformes efficaces pour éliminer la violence sexiste et à ratifier la CEDEF et à accepter la visite du Rapporteur Spécial pour rendre compte de la violence faite aux femmes; preuve tangible que le régime théocratique n'est pas prêt à changer.

Les lois discriminatoires à l'égard des femmes en Iran existent toujours dans un certain nombre de domaines. Notre intention n'est pas d'en dresser ici un portrait intégral; mais de donner quelques exemples où la discrimination et la violence envers les femmes parlent d'elles mêmes.

Les châtiments encourus dans les cas d'adultères et d'infidélité conjugale

La législation iranienne instaure un traitement discriminatoire concernant l'adultère et l'infidélité conjugale. Elle donne exclusivement aux hommes le droit d'avoir quatre épouses afin de fonder une famille et de procréer. De plus, l'homme a le droit de contracter autant de mariages mut'a (mariage provisoire à des fins purement sexuelles) qu'il peut se permettre. D'un point de vue éthique



et moral, il s'agit là d'une forme légale d'adultère puisque ce type de contrat de mariage est basé essentiellement sur le sexe, et ne requiert aucune condition permanente ou procédurale.

Zina, comme le définit l'article 221 du code pénal, est un rapport sexuel entre un homme et une femme qui ne sont pas mariés l'un à l'autre. La loi pénale iranienne a classé zina dans les crimes appartenant à la catégorie des huddud. Il est puni par la lapidation et dans certains cas prévus par la loi il est passible de la peine de mort (articles 224 et 225 du Code Pénal). Ce crime en pratique s'adresse très largement aux Iraniennes puisque les hommes ont le droit d'épouser officiellement quatre femmes et peuvent contracter un nombre illimité de mariages Mut'a. L'Iran n'a pas entrepris de démarches visant à abolir la lapidation en tant que châtiment du crime de Zina. Le nouveau Code pénal islamique continue de prescrire ce châtiment médiéval pour punir les gens accusés d'entretenir des relations sexuelles en dehors du mariage même s'il s'agit de consentement entre adultes.

L'esclavage sexuel de l'épouse

L'article 1108 du Code Civil iranien oblige les femmes à répondre à tout moment aux besoins sexuels de leur mari. Ce qui est connu comme l'obligation de tamkin [être soumis]. Le refus d'une femme de se livrer à un acte sexuel avec son mari quand il le demande, constitue un crime noshuz [de désobéissance] et peut la priver du maintien de ses droits si le mari demande le divorce.

Perversion du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant »

Malgré l'opposition du peuple iranien⁸⁶, le Conseil des Gardiens de la République islamique a fait usage de la Shari'a pour légitimer les mariages entre un tuteur et un enfant placé sous la garde d'un tuteur (placé sous la tutelle)⁸⁷, avant et après qu'il ait dépassé l'âge de la maturité. En 2013, le Parlement iranien, à la demande du Conseil des Gardiens, a amendé l'article 27 du projet de loi concernant la protection des enfants et des adolescents n'ayant pas de tuteur ou étant placés sous la tutelle de personnes au comportement abusif; cet article prévoit de légaliser le mariage entre un tuteur et l'enfant placé sous tutelle, lorsque l'Organisme chargé de la protection sociale et une Cour compétente jugent que cela va dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Une telle disposition pervertit le principe d'« intérêt supérieur de l'enfant » et est contraire à l'article 19 de la Convention des Droits de l'Enfant qui prévoit que « les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées afin de protéger l'enfant de toutes formes de violence physique ou mentale, de préjudice, de maltraitance ... ou d'exploitation, y compris la maltraitance sexuelle. » Un certain nombre de spécialistes considèrent que cette forme de maltraitance vis-à-vis des enfants dans la République islamique d'Iran



constitue une légalisation de la pédophilie.

La question de l'héritage

D'après l'article 913 du Code Civil, une femme hérite d'un quart des biens de son mari défunt s'il ne laisse pas d'enfants, et d'un-huitième des biens s'il laisse des enfants. Un mari, quant à lui, peut hériter du quart des biens de sa défunte femme si elle laisse des enfants, et de la totalité si elle n'en laisse pas. L'article 907 du Code Civil garantit aux héritiers mâles une part correspondant au double de la part des héritiers femelles et les articles 946 à 948 excluent l'épouse survivante de tout héritage de biens immobiliers.

Le Divorce

Les articles 1130 et 1133 du Code Civil autorisent les hommes à divorcer de leurs femmes en tout temps, alors qu'ils exigent de la femme qui a émis une demande de divorce qu'elle prouve que les difficultés et les épreuves qu'elle traverse dans son mariage ont atteint un niveau intolérable, comme le prévoit la loi, ce qui représente une codification de certaines coutumes tribales.

La liberté de mouvement

Selon l'article 18 de la Loi iranienne relative au passeport, les femmes doivent présenter une autorisation écrite de leur mari pour obtenir un passeport et l'article 19 de la même loi autorise le mari à imposer une interdiction de voyager à sa (ses) femme(s).

Les articles 1005 et 1114 du Code Civil attribuent à l'homme le droit exclusif à déterminer le lieu de résidence de son épouse. Une femme sera considérée nashezeh [désobéissante] et court le risque d'être privée du maintien de ses droits d'épouse si elle quitte le foyer contre la volonté du mari, même pour échapper à un contexte de violence domestique, à moins qu'elle puisse prouver à la Cour que sa vie était dangereusement menacée.

5. La liberté d'expression

I. Les normes internationales garantissant la liberté d'expression

A. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) stipule le droit à la liberté d'expression en ces termes:



« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir, et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque manière que ce soit ».

Les dispositions de la DUDH, comprenant l'article 19, adoptées en 1948 par l'Assemblée Générale des NU, ont acquis une valeur juridique dans le droit international coutumier. Elles obligent tous les membres de la communauté internationale y compris la République islamique d'Iran.

B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le PIDCP élabore et confère une valeur juridique aux droits mentionnés dans la DUDH. Les États Parties du PIDCP, comprenant la République islamique d'Iran, sont tenus d'intégrer ces dispositions dans leur législation nationale et de les appliquer dans le cadre national. L'article 19 du PIDCP stipule le droit à la liberté d'expression dans les termes suivants:

- Le droit à la liberté d'opinion est garanti
- Le droit à la liberté d'expression est garanti; ce droit garantit la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées de toutes sortes, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

La liberté d'expression en tant que droit fondamental est une condition nécessaire à la mise en oeuvre des principes de transparence et de responsabilité qui sont, en retour, essentiels à la promotion et à la protection de l'ensemble des droits humains.

L'article 17 du PIDCP donne à toute personne le droit d'être protégé de toute ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance ainsi que de toute attaque illégale portée à l'encontre de son honneur et de sa réputation. Le Comité des Droits de l'Homme⁸⁸ considère ce droit comme une garantie vis-à-vis de toutes les formes d'ingérences, qu'elles émanent des autorités de l'état ou d'autres personnes morales. Les obligations imposées par cet article exigent que l'État adopte toutes les mesures législatives et autres nécessaires à donner force de loi contre ces ingérences. Tout droit de reprise émis quant aux différents constituants de la liberté d'expression telle qu'elle est définie dans l'article 19, doit répondre aux critères suivants : a) il doit être prévu par la loi; b) il doit poursuivre un but légitime; et c) il doit être proportionné et nécessaire.

L'Iran a signé le PIDCP le 4 avril 1968 et l'a ratifié le 24 juin 1975. Il est par conséquent tenu, d'un point de vue juridique, de faire respecter et de garantir le droit à la liberté d'expression codifiée dans les articles 17 et 19 du PIDCP.



II. La liberté d'expression dans la République islamique d'Iran

Comme dans d'autres domaines d'application de la législation, la République islamique d'Iran dépend fortement des droits de reprise qui obligent les lois et réglementations à se conformer aux « critères islamiques » et aux « intérêts supérieurs de la République islamique ». Étant donné que les « critères islamiques » et les « intérêts supérieurs de la République islamique » ne sont pas clairement définis, on laisse aux organismes responsables de l'application de la loi le soin d'une mise en oeuvre subjective, qui transgresse souvent les règles et les normes internationales et méprise les trois critères stipulant que la loi doit le prévoir; qu'il doit poursuivre un but légitime; et qu'il doit être proportionné et nécessaire.

Les droits de reprise des lois de la République islamique ont souvent privé la liberté d'expression en Iran de la protection fournie par les normes internationales, et ont souvent rendu possible la persécution des journalistes et des militants pour la défense des droits humains. Les accusations les plus courantes invoquées à l'encontre des militants portent sur : toute forme de publication et de diffusion d'informations considérées comme de la propagande vis-à-vis du régime; tout acte portant atteinte à la sécurité nationale; toute insulte proférée à l'encontre du Guide Suprême; adhérer à un mouvement séparatiste et participer à une lutte armée (pour les militants de minorités ethniques); toute propagation de mensonges et tout acte portant atteinte à la morale publique et à la chasteté. Lorsque l'on soumet indépendamment ces accusations aux trois critères cités ci-dessus, elles sont souvent discréditées.

La note 2 de l'article 1 de la loi iranienne de 1986 réglementant la Presse, amendée en 1989 et en 2000, soumet une publication non autorisée par la Commission de contrôle de la Presse aux lois régulières. Ce qui signifie qu'elle est considérée comme illégale et sanctionnée en fonction des dispositions du Code Pénal.

L'article 6 de la législation iranienne portant sur la Presse restreint sévèrement la liberté de la presse. Celle-ci doit se conformer aux « principes et codes islamiques » et respecter les « droits publics ». La loi ne donne pas une définition assez précise mais nécessaire des « principes et codes islamiques » et des « droits publics » dont il est question. L'interprétation et la mise en oeuvre de ces concepts sont laissées à l'appréciation des organismes chargés de l'application de la loi et à la convenance politique du moment.

En plus des restrictions d'ordre général, l'article 6 de la législation portant sur la Presse interdit la publication d'articles sur des sujets pouvant nuire aux codes islamiques ou l'alimentation de sujets pouvant endommager les fondements de la République islamique, dont ceux en rapport avec l'athéisme; la mise en avant du luxe ou de ce qui peut être perçu comme une forme d'extravagance; tout



ce qui peut être interprété comme un moyen de semer la discorde dans des milieux socioculturels différents en particulier en ce qui concerne les questions ethniques et raciales; tout ce qui pourrait encourager et inciter des individus et des groupes à agir contre la sécurité, la dignité et les intérêts de la République islamique d'Iran, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays; insulter l'Islam et ses lieux saints ou offenser le Chef de la Révolution et les autorités religieuses reconnues (les érudits de la loi islamique); publier des critiques à l'égard de la Constitution ou des propos diffamatoires à l'encontre de représentants, d'institutions, d'organisations et d'individus dans le pays, insulter des personnes morales ou physiques vivant dans la légalité même au moyen de dessins ou de caricatures, etc. Ces restrictions sont vagues et non définies. Elles confèrent à la censure de l'état tous les moyens pour apprécier si une action médiatique est légale. Les restrictions mentionnées dans la législation iranienne portant sur la Presse sont en contradiction avec l'article 19 commun à la DUDH et au PIDCP et ne sont pas en conformité avec les trois critères cités plus haut.

Conclusion

Pour être en mesure de bien cerner ce qu'est réellement le régime fondamentaliste iranien, on se doit de répondre à la question suivante : qui gouverne l'Iran ? Les points de discordance dans cette question tournent autour d'un groupe de dirigeants théologiens en totale déconnexion, qui se sont emparés de la révolution portée par le peuple pour instaurer un environnement où un seul homme (Vally al Faqih) a le dernier mot. La gouvernance du pays par des religieux reste une cause souvent négligée mais majeure du déclin du pays. Aujourd'hui, les Iraniens sont confrontés à une constitution considérablement déficiente qui les rend incapables de comprendre comment la justice, la démocratie, et le respect des droits de l'homme pourraient progresser. Plus qu'au cours des périodes les plus obscures de l'histoire iranienne, les religieux n'ont laissé aucune possibilité aux mouvements sociaux progressistes de manoeuvrer, aux associations civiles et aux citoyens ordinaires de protester contre l'oppression, la répression et l'injustice extrême.

Néanmoins, la lutte pour la démocratie en Iran menée par les membres du CNRI, en particulier par l'OMPI, a permis de bien cerner l'interconnexion entre la politique et la justice/l'injustice, à l'aide des questions en lien avec la dignité humaine, le respect du développement durable de l'être humain, en découvrant et recouvrant les liens unissant en théorie et en pratique la démocratie, les droits de l'homme et la justice sociale. Le plan en 10 points⁸⁹ du président désigné du CNRI permet d'examiner ces connexions de façon démocratique en revisitant ses perspectives d'émancipation, en faisant de l'urne l'unique critère de légitimité; la liberté d'association, d'expression et de la presse; l'abolition de la peine de mort; la liberté de la religion et la laïcisation de l'état; l'égalité des sexes et une



Droits de l'Homme en Iran - 2015

égalité de participation des femmes dans la gouvernance politique; la primauté du droit et de la justice comme fondements de l'état, l'acceptation et le respect des conventions en matière des droits de l'homme; l'égalité entre toutes les nationalités; la reconnaissance du droit à la propriété privée, à l'investissement privé et à l'économie de marché; une politique étrangère qui se base sur une coexistence pacifique et une mise aux normes avec la Charte des Nations Unies; un Iran non nucléaire, dépourvu d'armes de destruction massive.

Le président Obama et les administrations des États membres de l'UE ont consacré beaucoup d'énergie à essayer de façonner de nouvelles relations avec Téhéran, mais l'Iran a répondu de manière illusoire et évasive. Après trente-six ans de pouvoir, le régime totalitaire et hégémonique menace toujours sérieusement le peuple iranien, la région et l'ensemble de la communauté internationale. Tout rapprochement avec un régime ne faisant pas cas de la stratégie et des valeurs présentées dans le plan en 10 points du président désigné du CNRI se doit d'être discrédité et rejeté par tous ceux aspirant à un Iran démocratique, respectueux de la loi et des droits de l'homme.

Notes:

1. Article 2 de la Constitution
2. Articles 5 et 107 de la Constitution
3. Articles 110 et 113 de la Constitution
4. Ibid
5. Article 112 (2) Les membres permanents et non-permanents du Conseil [de Discernement] devront être nommés par le Guide.
6. Article 157 de la Constitution
7. La branche chiite de l'islam pense que le douzième et dernier Imam a été caché par la puissance divine et ne réapparaîtra seulement qu'à la fin de l'histoire en tant que Messie qui guidera une ère de justice islamique. Cependant, la plupart des autorités religieuses iraniennes n'ont jamais accepté l'utilisation de ce titre et même les religieux qui ont soutenu la révolution islamique de Khomeini s'en sont écartés.
8. Voir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993
9. <http://www.worldcoalition.org/Iran-Islamic-Republic-of>
10. Déclaration rapportée dans: Rapport de la société civile sur la mise en oeuvre du PIDCP par Projet portant sur les exécutions extrajudiciaires en Iran (EEI), 11 septembre 2011
11. Le Telegraph, 26 mai 2015, l'échec retentissant d'Hassan Rouhani pour



réduire les violations des droits de l'homme en Iran.

12. The Guardian, 4 août 2013, Hassan Rouhani a prêté serment en tant que président de l'Iran, exhortant à la modération et au respect.
13. The Guardian, 16 mars 2015, détérioration de la situation des droits de l'homme en Iran, déclare le Rapporteur Spécial de l'ONU.
14. Rapport AI du 23 juillet 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/07/irans-staggering-execution-spree/>
15. Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la république islamique iranienne, 20 février 2015.
16. Ibid.
17. Amnesty International, 23 juillet 2015, l'impressionnante frénésie des exécutions en Iran : près de 700 mises à mort en un peu plus de six mois seulement.
18. Amnesty International, 26 août 2015, Iran: un homme kurde exécuté alors qu'il avait fait appel de la sentence de condamnation à mort et qu'il était en attente de la décision.
19. Ibid.
20. The Guardian, 16 mai 2012, En souvenir de Farzad Kamangar, enseignant kurde iranien.
21. Amnesty International, 19 juillet 2015, Iran: 20 ans de promesses non tenues : il est temps de donner la priorité aux enfants.
22. L'Iran exhorté à stopper l'exécution d'un délinquant mineur, 16 février 2015, The Guardian.
23. Ibid, Rapport du Secrétaire Général.
24. (A/69/356, para. 7).
25. Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, 20 février 2015.
26. The Guardian, l'Iran exécute Reyhaneh Jabbari malgré les appels venus du monde entier pour obtenir un nouveau procès, 25 octobre 2014.
27. Contenu du testament de Reyhaneh Jabbari dans un message vocal adressé à sa mère, 23 octobre 2014, CNRI Iran.
28. CNRI – 21 octobre 2004.
29. Les Iraniens protestent contre les attaques acides menées contre les femmes, The Guardian, 22 octobre 2014.
30. Les attaques acides qui ont eu lieu à Ispahan n'ont pas de lien avec le voile, déclarent les représentants officiels iraniens, The Guardian, 20 octobre 2015.
31. CNRI - 17 octobre, 2014.
32. Rapport d'Amnesty International pour 2014/15 – République islamique d'Iran.
33. CNRI - 2 novembre 2014
34. L'agence de Nouvelles Tasnim, le 20 Juin 2015
35. Faire Augmenter la politique répressive contre les femmes, la discrimination sexuelle le 24 Juin 2015 ; CNRI Iran



Droits de l'Homme en Iran - 2015

36. Rapport de Mars 2015 du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, 12 mars 2015.
37. La façon dont Rouhani traite les prisonniers politiques en Iran, The Hill, 1er mai 2014.
38. Les prisonniers iraniens apparemment obligés de faire face aux agressions de gardes armés, The Guardian, 22 avril 2014.
39. Les prisonniers iraniens apparemment obligés de faire face aux agressions de gardes armés, The Guardian, 22 avril 2014.
40. Les forces de sécurité font une descente dans la prison Evin; un prisonnier politique subit une crise cardiaque, CNRI, 4 août 2015.
41. CNRI, 22 janvier 2015
42. Amnesty International, 16 juin 2014
43. CNRI, 7 mai 2014
44. CNR, 15 mai 2014
45. Les activistes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie en Iran, 7 octobre 2014
46. Majzooban-e Noor, 5 novembre 2013
47. Majzooban-e Noor, 23 novembre 2013
48. The Guardian, 1er mai 2015, 'Le ministre des affaires étrangères provoque la colère des défenseurs de revendications en matière de droits de l'homme'.
49. Rapport du Rapporteur Spécial, Ahmed Shaheed, Ibid.
50. Iran: un amendement draconien affaiblit davantage le droit à un procès équitable, Amnesty International, 25 juin 2015.
51. Rapport du Rapporteur Spécial, Ahmed Shaheed, Ibid
52. Fox News, 21 mai 2014
53. CNRI, 25 novembre 2014
54. Châtiments inhumains – L'Iran ampute les doigts de deux hommes lors d'un acte de cruauté des plus choquants, Amnesty International, 30 juin 2015.
55. 4 août 2015, CNRI Iran.
56. "Article 19" est une organisation de défense des droits de l'homme basée à Londres. Elle fut nommée d'après l'article 19, commun à la DUDH et au PIRDGP. Elle veille à la liberté d'expression et à la liberté des médias à travers le monde.
57. L'Organisme national iranien chargé du Renseignement et de la Sécurité Nationale sous le régime du Shah
58. The Guardian, Paris, 16 novembre 1978.
59. Entretien avec un journaliste de la télévision autrichienne, Paris, 16 novembre 1978.
60. Entretien accordé au journal Le Journal, Paris, 28 novembre 1978.
61. Au cours d'une rencontre avec des étudiants et des éducateurs iraniens, à Qom (3), 13 mars 1979.
62. Discours à l'école Fayzieah, à Qom, 5 juin 1979.



63. Dans un message adressé à l'issue de la fête du jeûne islamique qui dure un mois, 3 septembre 1979.
64. Les hôtes de l'Ayatollah, par Mark Bowden, page 501.
65. L'Ayatollah Sadeq Khalkhali, The Telegraph, 28 novembre 2003.
66. La fatwa émise par Khomeini a "engendré la mort de 30 000 personnes en Iran"- The Telegraph, 4 février 2001.
67. Ibid.
68. Iran: la peur des mauvais traitements/prisonnier de conscience éventuel, Amnesty International, 2 novembre 2007.
69. J'ai eu la chance d'en réchapper. Le massacre des prisonniers politiques iraniens de 1988 doit maintenant faire l'objet d'une enquête, Mostafa Naderi, The Independent, 22 août 2013.
70. Pour-Mohammadi et les massacres des prisons de 1988, Human Rights Watch, décembre 2005.
71. Ibid.
72. Ibid.
73. The Guardian, 16 mars 2015. Voir aussi A/HRC/28/, 12 mars 2015.
74. http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session7/IR/ELEI_UPR_IRN_S07_2010_ExtraLegalExecutionsinIran.pdf
75. La peine de mort obligatoire est une disposition de la loi qui fixe la peine et empêche le juge de faire preuve d'appréciation personnelle dans la prise en compte des circonstances visant à établir le degré de culpabilité, et de faire du cas par cas. Voir le Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires, A/HRC/4/20, 29 janvier 2007, paragraphes 54-62
76. Les exécutions font-elles baisser les taux d'homicides ? : Les opinions des criminologues de premier plan, Michael L. Radelet & Traci L. Lacoock, dans La Revue de Criminologie et de justice pénale, Vol. 99, No. 2, 2009 par l'Université Northwestern, Faculté de Droit.
77. Pour plus de détails sur ces affaires, voir la version en PDF du rapport complet réalisé par Les Droits de la personne en Iran (DPI) <http://www.worldcoalition.org/iran-annual-death-penalty-statistics-rouhani-hanging-human-rights.html>
78. CRC/C/GC/10 25 April 2007, COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Quarante-quatrième session de Genève, 15 janvier-2 février 2007, OBSERVATION GÉNÉRALE No. 10 (2007) Les droits de l'enfant dans le cadre de la justice réservée aux mineurs.
79. CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, 23 novembre 2007. Comité contre la torture, 39ème session, 5-23 novembre 2007, Observation générale No.2, Application de l'article 2 par les États Parties de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
80. Les principes 7 et 8 contenus dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane,



Droits de l'Homme en Iran - 2015

- Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990. <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx>
81. Voir le document du HCDH A/HRC/22/5, Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran pages 8-10
 82. Ibid
 83. La Langue utilisée par le Premier ministre britannique, David Cameron, et d'autres politiciens de droite et nationalistes : les immigrants illégaux tentent de «percer» au Royaume-Uni. London Evening Standard, le 15 Août 2015. «Nous ne pouvons plus prendre de personne», Suzanne Evans UKIP exhorte la Grande-Bretagne pour mettre fin à la folie des migrants, Express, 26 Juin 2015
 84. Instance de douze personnes comprenant six théologiens islamiques et six jurés, le Conseil des Gardiens garantit la conformité des lois et des conventions internationales aux normes et principes de la Shari'a, et équivaut au Conseil constitutionnel de certains pays.
 85. Supra note 7 ci-dessus
 86. Almonitor : le Pouls du Moyen-Orient, « Vague de colère et de confusion concernant le projet de loi mariage-adoption en Iran », posté le 7 octobre 2013, <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/10/irnp-iran-marriage-adoption.html#>
 87. On parle ici de «parent tuteur » et d'«enfant placé sous la garde d'un tuteur» ou de «garde » car la législation de la Shari'a n'autorise pas l'adoption.
 88. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Trente-deuxième session adoptée : 8 avril 1988, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)
 89. <http://www.ncr-iran.org/en/pmoi-mek>



CSDHI

Fondé en décembre 2004, le Comité de soutien des Droits de l'Homme en Iran a pour objectif de promouvoir la défense des droits de l'homme en Iran. En contournant la censure omniprésente, il permet une diffusion internationale des informations relatives aux violations des droits humains.

www.csdhi.org

twitter : @CSDHI



COMITÉ DE SOUTIEN AUX DROITS DE L'HOMME EN IRAN
C.S.D.H.I

#StopExecutionsIran



Paris, septembre 2015